

Enquête Publique  
23/05/2022 - 28/06/2022

Élaboration P.L.U.  
Zonage d'assainissement pluvial  
Arrêté n°04/2022 du 26 avril 2022  
Communauté de Communes de  
Pleyben-Châteaulin-Porzay

Dossier n° E22000035/35  
du Tribunal Administratif de Rennes

**Département du FINISTERE**

**Rapport de l'Enquête Publique unique  
relative au projet d'élaboration du Plan  
Local d'Urbanisme et du zonage  
d'assainissement pluvial de la commune  
de DINEAULT**

# Sommaire

1. Généralités.....	5
1.1 Contexte communal.....	5
2. Le Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.....	6
2.1 Historique.....	6
2.2 Cadre juridique.....	7
2.3 Objectifs du projet d'élaboration du P.L.U. de Dinéault.....	7
2.4 Nature et caractéristiques du projet de PLU.....	8
2.4.1 État initial de l'environnement.....	8
2.4.2 Diagnostic territorial.....	12
2.4.3 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).....	14
2.4.4 Traduction réglementaire des objectifs du PADD.....	16
2.4.5 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.).....	17
2.4.6 Les autres dispositions du P.L.U.....	19
2.5 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et de planification.....	21
2.5.1 Prise en compte des principes généraux d'urbanisme.....	21
2.5.2 Compatibilité avec les documents supra-communaux.....	21
2.6 Évaluation Environnementale.....	21
3. Le projet de zonage d'assainissement pluvial.....	25
3.1 Cadre général dans lequel s'inscrit le projet.....	25
3.1.1 Les outils de planification.....	26
3.1.2 Aspects qualitatifs du milieu récepteur.....	27
3.1.3 Les risques.....	27
3.2 Le système d'assainissement pluvial existant.....	28
3.3 Cadre juridique.....	28
3.4 Les objectifs.....	28
3.5 Les préconisations.....	29
3.6 Aménagement des zones à urbaniser.....	29
3.7 Amélioration de la situation actuelle.....	31
4. L'enquête publique unique .....	32
4.1 Objets de l'enquête publique unique .....	32
4.2 Contexte juridique.....	32
4.3 Composition des dossiers d'enquête .....	32
4.4 Concertation préalable à l'élaboration du PLU.....	33
5. Organisation de l'enquête publique.....	34
5.1 Nomination.....	34
5.2 Organisation de la participation du public.....	34
5.3 Publicité - Communication.....	34
6. Déroulement de l'enquête.....	35
6.1.1 Travaux préparatoires.....	35

6.1.2 Déroulement des permanences.....	35
6.1.3 Travaux post-enquête.....	36
7. Les Observations du public.....	36
7.1 Préambule .....	36
7.2 Observations portées sur le registre d'enquête (R).....	37
7.3 Observations orales (O).....	38
7.4 Documents (D).....	39
7.5 Courrier (C).....	41
7.6 Courriers électroniques (M).....	41
7.7 En résumé.....	46
8. Les avis réglementaires sur le projet de révision du PLU.....	46
8.1 Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.....	46
8.2 Avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A.).....	48
9. Avis de l'Autorité environnementale sur le projet d'assainissement pluvial.....	50

### **Conclusions et Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de DINEAULT..... 53**

1. L'enquête publique.....	57
1.1 Rappel du projet d'élaboration du PLU.....	57
1.2 Le dossier d'enquête.....	58
1.3 Les mesures de publicité – communication.....	58
1.4 Le déroulement de l'enquête.....	59
2. Analyse des observations du public.....	60
2.1 Changement de destinations des bâtiments en zone Agricole ou Naturelle .....	61
2.2 Modification de zonage .....	62
2.3 Règlement écrit.....	64
2.4 PADD.....	66
2.5 OAP - secteur de l'école -.....	67
2.6 Éléments du paysage et du patrimoine à préserver.....	68
2.7 Sites inscrits et classés.....	69
2.8 Espaces Boisés Classés (EBC).....	70
2.9 Divers.....	70
3. Conclusions et Avis.....	73

### **Conclusions et Avis sur le projet de zonage d'assainissement pluvial de la commune de DINEAULT..... 76**

1. L'enquête publique.....	80
1.1 Rappel du projet d'élaboration du zonage d'assainissement pluvial.....	80
1.2 Le dossier d'enquête.....	81

1.3 Les mesures de publicité – communication.....	81
1.4 Le déroulement de l'enquête.....	82
2. Analyse des observations du public.....	82
2.1 Observations générales.....	82
2.2 Les mesures compensatoires.....	83
3. Observations du Commissaire Enquêteur sur le zonage d'assainissement pluvial.....	84
4. Conclusions .....	86
<b>Annexes.....</b>	<b>87</b>
<b>Pièces jointes.....</b>	<b>89</b>

# Généralités

## 1.1 Contexte communal

Dinéault, en breton « Dineol », commune du centre-ouest du Finistère se situe à quelques kilomètres au nord-ouest de Châteaulin et à l'entrée de la presqu'île de Crozon.

En bordure de l'Aulne, dont une partie estuarienne, Dinéault est une commune littorale. La limite transversale de la mer se situant au droit du lieu-dit le Passage.

Située à environ 35 kilomètres au nord de Quimper, 55 km au sud de Brest et 24 km à l'est de Crozon, elle est délimitée au Nord et au Nord-Est par la rivière de l'Aulne, à l'Est par Saint-Ségal et Châteaulin, au Sud par Plomodiern et à l'Ouest par Saint-Nic et Trégarvan .

Commune rurale qui compte 2168 habitants (*source INSEE : population légale millésimée 2017 en vigueur au 1er janvier 2020*), Dinéault s'étend sur 4 596 ha.

Dinéault bénéficie d'un cadre très vallonné, les altitudes allant du niveau de la mer au sommet du Ménez Hom, l'un des points les plus élevés de la Bretagne, situé à 330 mètres d'altitude à l'ouest du territoire communal. Le Ménez Bras, à l'est de la commune, s'élève à 234 mètres, ce qui a permis l'implantation de 4 éoliennes, dont la première installée dans le Finistère en 1993. Le bourg se niche sur les hauteurs qui dominent les méandres de l'Aulne maritime, vers 105 mètres d'altitude

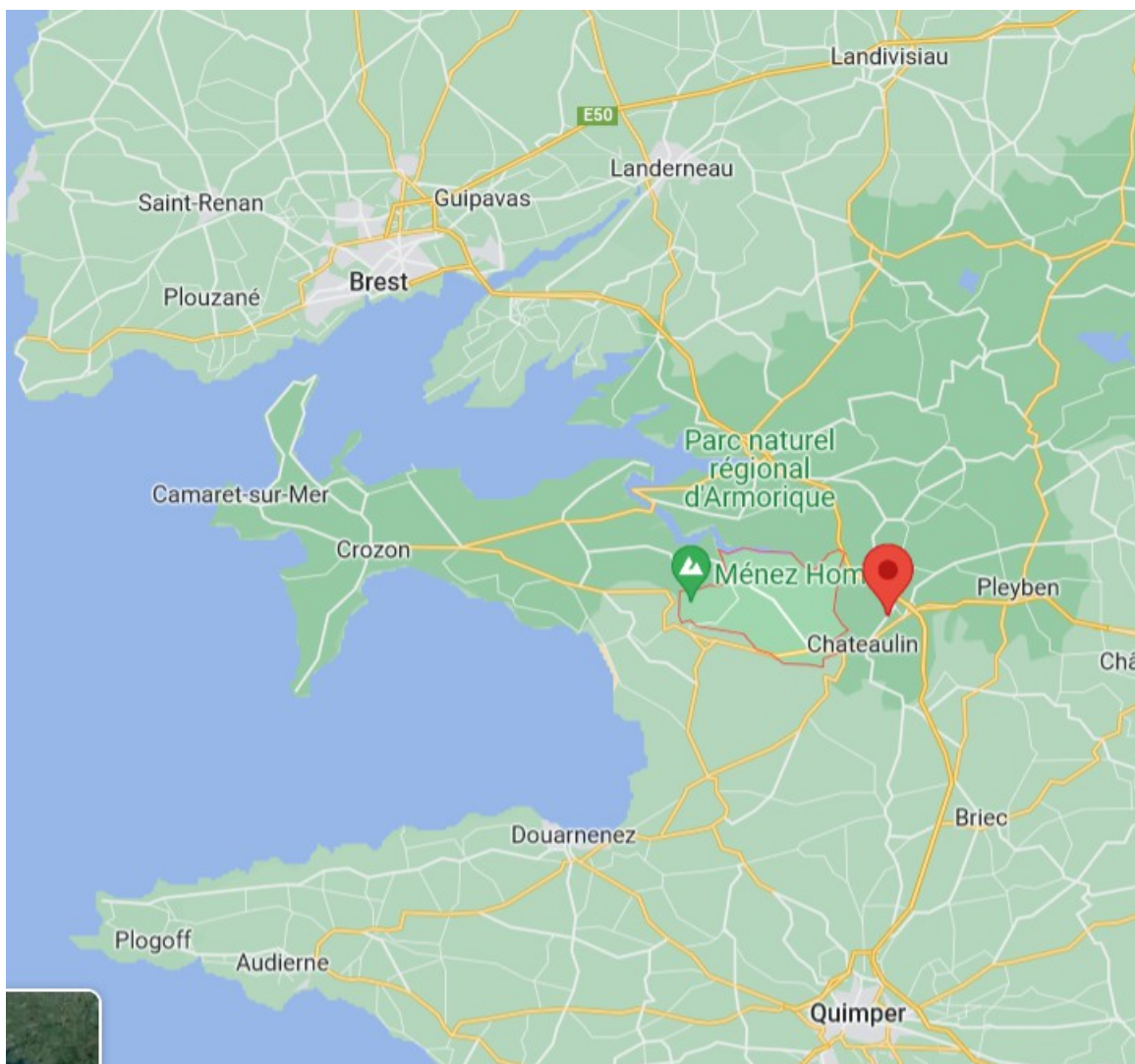
Le paysage est bocager avec un habitat rural dispersé en écarts formés de hameaux et fermes isolées. Le bourg, traditionnellement de faible importance, a grossi ces dernières années en raison de la création de lotissements, notamment la "Cité du Garvan" à l'est du bourg et de l'implantation à sa limite sud de l'Ecole de gendarmerie de Châteaulin à Ty Vougeret.

La commune de Dinéault est incluse au sein de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay (C.C.P.C.P.). La C.C.P.C.P., créée le 1er janvier 2017, regroupe 17 communes, comptabilise 22949 habitants (*population municipale légale 2017*) et s'étend sur une superficie une surface de 426,89 km<sup>2</sup>. La Communauté de communes possède les compétences en matière de documents d'urbanisme.

La commune est couverte par le SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay approuvé le 8 juin 2016.

La CCPCP a intégré le Pôle Métropolitain du Pays de Brest le 2 novembre 2017. Le Pays de Brest a prescrit la révision de son SCoT pour couvrir l'intégralité du territoire métropolitain par un seul et même document (délibération du 30 avril 2019).

La commune de Dinéault fait également partie du Parc Naturel Régional d'Armorique.



Source : Google maps

## Le Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

### 2.1 Historique

Dinéault est actuellement soumis au règlement National d'Urbanisme (RNU).

Par délibération n°2015.092 en date du 15 octobre 2015, la commune de Dinéault a prescrit la procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et défini les modalités de la concertation.

L'arrêté préfectoral n°2017-008 en date du 27 décembre 2017 a transféré la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au 1er janvier 2018 à la C.C.P.C.P.

Par délibération n°2018-006 du 24 janvier 2018 octobre 2016, le conseil municipal de Dinéault a autorisé la C.C.P.C.P. à poursuivre l'élaboration du PLU engagé par la commune avant le transfert de compétence.

Le conseil communautaire a décidé de poursuivre par délibération n°2018-03 en date du 20 février 2018, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Dinéault, en concertation avec la commune.

Remarque : Un PLUi est en cours d'élaboration par la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay.

## 2.2 Cadre juridique

La procédure d'élaboration du PLU est menée conformément au code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-19 et R.153-8.

## 2.3 Objectifs du projet d'élaboration du P.L.U. de Dinéault

La commune de Dinéault souhaite se doter d'un plan local d'urbanisme lui permettant de définir son développement au travers d'un projet de territoire.

Le PLU est établi dans un but d'intérêt général, ceci dans le respect de trois principes fondamentaux du droit de l'urbanisme :

- l'équilibre entre le développement urbain et rural,
- les diversités des fonctions urbaines et mixité sociale de l'habitat,
- le respect de l'environnement.

Le PLU doit répondre aux évolutions législatives et réglementaires qui ont notamment renforcé les obligations des documents d'urbanisme en matière de développement durable. Il s'agit, notamment, aujourd'hui de :

- permettre à Dinéault de se développer durablement, de poursuivre les actions en faveur de la densification, la mixité sociale, de limiter la consommation foncière des espaces naturels et agricoles, de préserver les paysages,
- mettre le PLU en adéquation avec le SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay et le PLH.

Les objectifs poursuivis sont :

- assurer un renouvellement de la population qui permette de conserver les services et équipements existants,
- favoriser la mixité sociale et la mixité des logements,
- imposer des objectifs de densité et de modération de la consommation de l'espace,
- privilégier le renouvellement urbain,
- limiter les zones d'extension urbaine,
- dynamiser le tissu économique local et pérenniser l'offre de commerce et de service,
- envisager le tourisme local comme 2nd pôle économique après l'artisanat,
- favoriser la reconversion, sous conditions, des anciens bâtiments agricoles,
- conforter les activités artisanales,
- préserver l'activité agricole,
- conforter le niveau en équipements et en services publics afin de répondre aux besoins de la population en place et à venir en collaboration avec la CCPCP,
- sécuriser les transports et les déplacements au sein de la commune,
- sauvegarder les éléments forts du paysage communal afin de conserver l'identité paysagère,
- identifier les vallées, cours d'eau, autres corridors biologiques pour établir une trame verte et bleue à l'échelle de la commune, en relation avec celle du SCoT de la CCPCP,
- protéger la qualité des eaux,
- intégrer une démarche de développement durable et induire une dynamique de constructions durables,
- développer les communications numériques.

La commune de Dinéault étant membre de la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, c'est cette dernière qui conduit la procédure d'élaboration du PLU suite au transfert de la compétence urbanisme à la communauté de communes au 1er janvier 2018.

## 2.4 Nature et caractéristiques du projet de PLU

### 2.4.1 État initial de l'environnement

#### Données physiques :

- Le climat

Situé à l'extrême Ouest de la Bretagne, l'ensemble du Finistère, et donc le territoire de Dinéault, est marqué par un climat océanique tempéré.

- La prise en compte du changement climatique

Avec toutes les incertitudes actuelles dues à la complexité des phénomènes, les évolutions concernant Dinéault pourraient être par exemple : un risque accru d'inondation, la modification des déplacements d'espèces et de leurs aires de répartition, des risques pour la population.

- Le relief et la géomorphologie

Dinéault présente un relief chahuté lié à la complexité des formations géologiques. Au nord et à l'est, l'Aulne développe ses méandres au pied de la crête du Menez Hom.

- Le paysage : on distingue unités 7 paysagères.

→ **L'Aulne maritime et ses rives (I)** : grande variété de paysages entre les principales rives concaves, aux pentes douces, souvent « ouvertes » et agricoles qui finissent en vastes herbues puis vasières jusqu'au fleuve et les rives convexes aux pentes abruptes, rocheuses et boisées. Plusieurs cours d'eau perpendiculaires à l'Aulne ont creusé de petites vallées créant depuis la route en rebord de plateau, des fenêtres sur le paysage fluvial peu perceptible depuis le plateau.

→ **La Vallée encaissée et boisée du Garvan (II) et contreforts boisés du Menez Hom (VI)** : L'étroitesse de la vallée, les pentes boisées abruptes ainsi que le régime torrentiel du cours d'eau, confèrent à cette unité une ambiance intime et sauvage qui tranche fortement avec les grands paysages du plateau.

→ **Le Plateau ondulé de grandes cultures (III)** : L'unité représente un vaste plateau ondulé découpé par de petits vallons secondaires faiblement marqués qui se rejoignent pour former les principaux cours d'eau (L'Aulne, Le Garvan), plus encaissés. Le plateau qui occupe la moitié du territoire communal, se caractérise par de vastes champs ouverts cultivés en cultures fourragères et prairies temporaires. Les légères modulations du relief ainsi que la très faible densité du maillage bocager et la quasi inexistence de boisements, participent à créer des horizons très lointains.

→ **Les landes du Menez Hom (VII) et du Menez Braz (V)** : L'unité représente deux reliefs arrondis distincts l'un de l'autre dont les caractéristiques paysagères et écologiques sont semblables. Les deux sommets sont soumis à des vents violents favorisant le maintien d'une strate végétale basse de landes à bruyère, de graminées et genêts.

→ **Le centre-bourg de Dinéault et ses abords (IV)**

- Hydrographie

Dinéault appartient au **bassin versant de l'Aulne**, d'une superficie de 2093 km<sup>2</sup>.

Les principaux cours d'eau sont : **l'Aulne** qui forme la limite communale nord et est, **le ruisseau de Garvan** forme la limite communale nord-ouest et **le ruisseau de Roudou Hir** qui s'écoule au nord de la commune.

Un inventaire communal des zones humides a été réalisé en 2017. Les zones humides identifiées se retrouvent au contact ou à la naissance des cours d'eau présents sur le territoire communal. Elles s'étendent aux prairies et boisements environnants et dépressions situées en tête de bassin des différents ruisseaux et présentent une surface plus ou moins importante selon le niveau d'évasement du vallon qu'elles occupent et la pression agricole ou urbaine environnante.

#### Le patrimoine naturel :

L'Aulne joue un rôle très important pour l'hivernage de l'avifaune migratrice (populations d'importance nationale) et pour de nombreuses espèces marines qui viennent s'y reproduire.

- Le patrimoine naturel remarquable

→ les **ZNIEFF de type 1** : marais de l'Aulne maritime autour de la pointe de Rosconnec ; landes et tourbières du Menez Hom ; landes et tourbières des Run Braz, Run Bihan et Run Askel ; Menez Kerque - montagne Saint-Gildas.

→ la **ZICO** "Baie de Daoulas - Anse du Poulmic".



→ plusieurs types de **tourbières**, sur le site Natura 2000 "Complexe du Menez Hom - Argol" : lande tourbeuse, tourbière boisée, tourbière haute active,...

→ le réseau européen **Natura 2000** : ZSC n° FR5300014 "Complexe du Menez Hom" et ZPS n° FR53100071 "Rade de Brest, baie de Daoulas, anse du Poulmic" .

→ Au titre des articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement, **le Menez Hom est site inscrit** pour 2 235 ha (arrêté du 25 juillet 1965) et **site classé** pour 1 840 ha (décret du 14 octobre 2004).

→ **le site du Menez Hom et le Bois du Chap** appartiennent à la zone de préemption du Conseil départemental au titre des **ENS**.

→ située en surplomb de la vallée de l'Aulne, le **bois du Chap** qui couvre 64,31 ha sur le territoire des communes de Châteaulin et de Dinéault est placé sous le contrôle de l'Office Nationale des Forêts et fait l'objet d'un **plan de gestion forestière**.

→ la réserve associative du **marais de Rosconnec** est localisée en majeure partie sur la rive gauche de l'Aulne et couvre 53 ha à proximité du hameau de Rosconnec.

→ le Grand Ensemble de Perméabilité (GEP) n°6 du **Schéma Régional de Cohérence Écologique** (SRCE) **Bretagne** qui s'étend de la presqu'île de Crozon à l'Aulne. Ce territoire correspond à un corridor écologique linéaire d'intérêt régional, entre le littoral (presqu'île de Crozon) et l'intérieur des terres (Montagnes noires).

- La nature ordinaire

→ **le bocage** : la commune a fait l'objet d'un remembrement en 1972/1973 ainsi le paysage rural a été assez profondément modifié du fait des arasements de haies et talus. Cependant, il existe des "éléments naturels" qui maintiennent une diversité écologique importante sur la commune. Dans le cadre du SAGE de l'Aulne, un programme Breizh Bocage a été engagé.

→ **les espaces boisés** : les boisements couvrent environ 15 % de la surface communale.

Une espèce exotique envahissante le laurier palme est omniprésente dans les bois, on signale également la présence d'autre invasive : le rhododendron et le laurier sauce.

→ **les landes et les friches** : les surfaces en landes, broussailles et bois en mutation sont bien représentées sur la commune (10,5 % de la surface communale).

→ **les prairies naturelles** : Les prairies permanentes, dites aussi "prairies naturelles", pâturées ou fauchées, représentent moins de 1,2 % du territoire communal mais elles jouent un rôle important dans l'équilibre écologique des campagnes ainsi que dans le paysage.

→ **les zones humides** : L'ensemble des milieux humides recensés (zones humides, bois humides) représente une surface globale d'environ 450,5 hectares (hors plans d'eau et mares) soit 9,5 % de la surface du territoire communal. De nombreuses zones humides ont une forte valeur patrimoniale, telles que les landes humides et bas-marais acides associés qui représentent plus de 24 % de la totalité des zones humides inventoriées sur la commune.

- La faune

On été signalées quelques espèces de mammifères présentant un intérêt particulier : une population sédentaire de loutre d'Europe ; la présence de chiroptères dont le Grand rhinolophe et la Serotine commune ; le renard est abondant ; moins commun mais bien représenté, le blaireau ; le chevreuil a vu ses effectifs croître ces dernières années ; des sangliers fréquentent le territoire de Dinéault.

L'avifaune est typique des régions bocagères et boisées de Bretagne, avec en particulier, une bonne représentation des passereaux et la présence de rapaces.

Les habitats aquatiques favorables à la reproduction des batraciens sont bien diversifiés et participent à la présence d'espèces communes (mais protégées) telles que la grenouille rousse et le crapaud commun.

Le lézard des murailles, le lézard vert et la vipère péliade ont été observés et la couleuvre à collier et la coronelle lisse est signalée sur la commune.

Les eaux saumâtres des marais de l'estuaire de l'Aulne constituent des zones privilégiées de nurserie pour les poissons fréquentant l'estuaire. Le Garvan possède une bonne valeur piscicole.

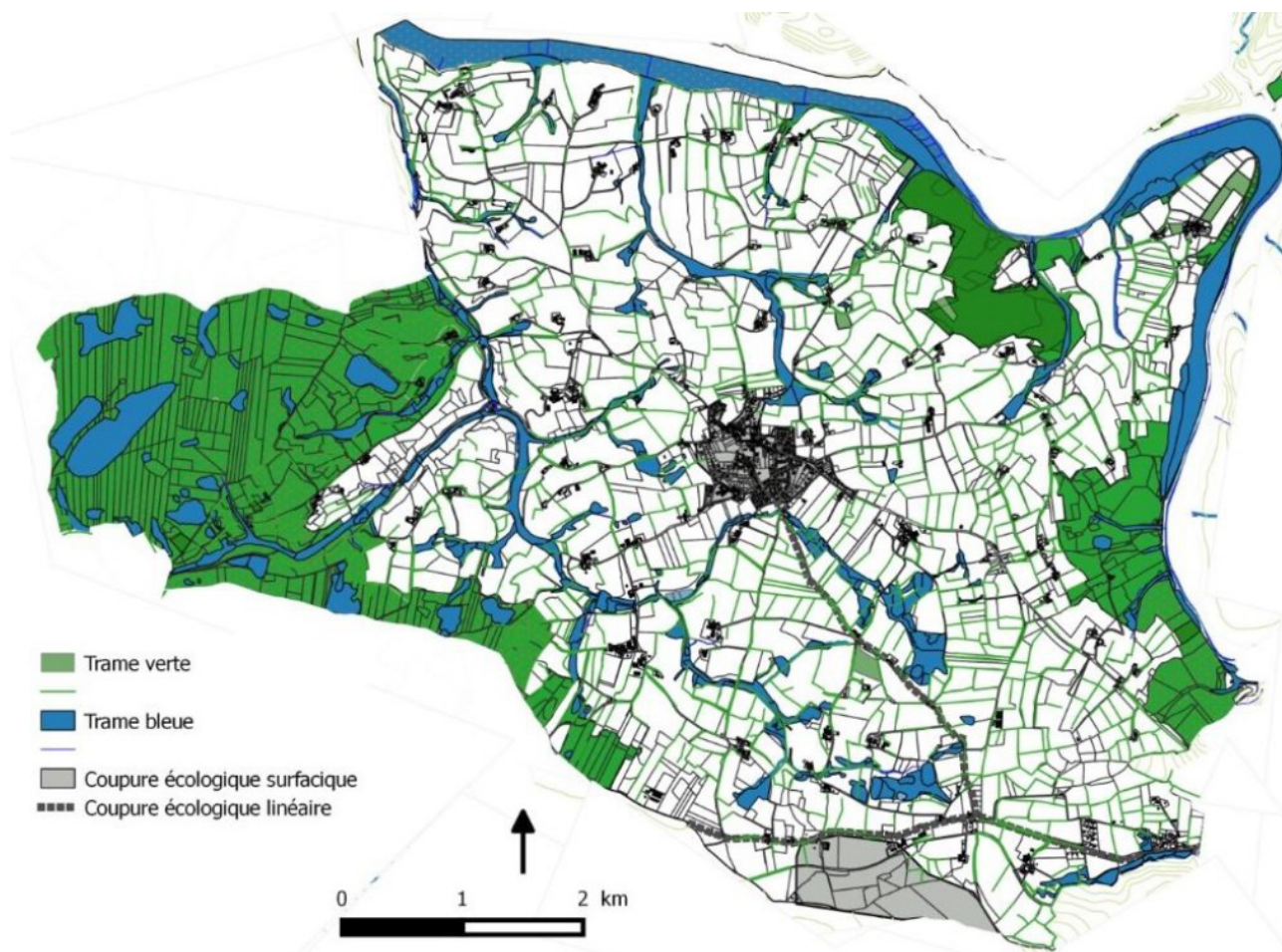
Parmi toutes les espèces d'invertébrés inventoriées, on signale l'écaille chinée, un papillon des bois clairs et des broussailles qui vole aussi bien le jour que la nuit, inscrite à l'annexe II de la directive habitat de la communauté européenne du 21 mai 1992 et l'escargot de Quimper.

- La Trame Verte et Bleue (TVB)

En s'appuyant sur le schéma régional de cohérence écologique, la mise en place de la trame verte et bleue sur une commune permet de concilier les enjeux locaux de développement et de qualité de vie avec la préservation de la biodiversité et des paysages.

La trame verte et bleue de Dinéault se caractérise par :

- un corridor écologique d'intérêt régional : la vallée de l'Aulne,
- des réservoirs de biodiversité à l'échelle régionale : la vallée de Aulne (cours d'eau + zones humides + versants boisés avec en particulier les bois de Treovazec, de Rosguernou et du Chap surplombant l'Aulne) et le complexe du Menez Hom,
- des réservoirs de biodiversité à l'échelle communale : les zones humides, les haies (215 km), certains boisements ,
- des corridors secondaires : les bois qui occupent essentiellement les secteurs les plus accidentés, c'est-à-dire des versants des affluents de la vallée de l'Aulne (en particulier Le Garvan et son affluent Le Cosquer), formant des couloirs boisés quasi continus,
- une perméabilité des connexions satisfaisante : un tissu urbain peu développé et peu dense, peu de coupure linéaire (RD887).



Source : dossier d'enquête

La qualité de l'air et la transition énergétique : La C.C.P.C.P. s'est engagée par délibération du 11 avril 2017 dans l'élaboration d'un **Plan Climat Air Énergie Territorial** (PCAET), dont les objectifs sont :

- la réduction de 40 % des émissions de GES par rapport à 1990,
- la réduction de 20 % de la consommation énergétique finale par rapport à 2012,
- 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

La commune de Dinéault est concernée par les infrastructure électriques du réseau de la C.C.P.C.P. Le parc éolien de menez Bras permet d'assurer une production local d'appoint.

La commune est desservie par le réseau de gaz.

#### La gestion de l'eau :

- Le territoire communal est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SDAGE Loire-Bretagne » adopté le 18 novembre 2015 et couvert par le SAGE Aulne, approuvé le 1er décembre 2014.
- Ressource en eau : la commune de Dinéault est concernée par les périmètres de protection de captage destinés à l'alimentation en eau potable (AEP) de Kergaoc et de Lezaff (arrêté de DUP du 13/01/1998 modifié le 22/10/2007), ainsi qu'une partie des périmètres des captages de Toul ar Gloët et Brigneun en Trégarvan (arrêté préfectoral du 23/06/2017).
- Gestion des eaux usées : la station d'épuration de Dinéault est constituée par un lagunage naturel, composé de trois bassins en série. La station d'épuration de Châteaulin qui reçoit 21 branchements du secteur de Ty Anglais est de type boues activées. Le zonage d'assainissement des eaux usées de Dinéault a été approuvé par le Conseil municipal le 4 octobre 201, seul le bourg est raccordé à l'assainissement collectif, les hameaux excentrés ou hors zonage d'assainissement collectif disposent d'installation d'assainissement non collectif (ANC).

#### Les risques et nuisances :

La commune de Dinéault n'est pas particulièrement exposée aux risques naturels. Elle n'est concernée par aucun plan de prévention des risques (PPR).

→ **Risque inondation par submersion marine** : la commune de Dinéault est concernée par le risque d'inondation par submersion marine,

→ **Risque mouvement de terrain** : un enjeu faible sur la commune de Dinéault où est recensé un seul événement dans l'inventaire des mouvements de terrain du Finistère (207) : il s'agit de l'érosion des berges de l'Aulne à l'est du territoire communal en 2000.

→ **Risque incendie** : compte tenu des différents facteurs de risque du site (exposition aux vents, embroussaillement, problème d'accès, insuffisance de la ressource en eau libre...), **un plan de défense contre l'incendie (DFCI) pour le Ménez-Hom** a été mis en place. Ainsi, avec l'appui du SDIS, le Conseil départemental a élaboré un plan d'aménagement pour réduire la sensibilité du massif et les facteurs aggravants, notamment grâce à la création de bandes pare-feu. **Le DOCOB du site Natura 2000 du Menez Hom** prévoit pour sensibiliser les visiteurs, les acteurs de tourisme et de loisirs, les jeunes et le personnel militaire, « d'intégrer l'information sur le risque incendie dans les documents de sensibilisation et de communiquer au sujet du plan DFCI et de la réglementation en vigueur ».

→ **Risque tempête** : ce risque touche l'ensemble du département.

→ **Risque sismique** : Dinéault est classée en zone 2 de faible sismicité.

→ **Risque « Radon »** : Dinéault est classée par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), comme tout le département du Finistère, en zone prioritaire pour ce qui concerne le radon (arrêté préfectoral du 20 février 2019).

→ **Risques liés aux lignes de transport électrique** : outre le réseau Haute Tension A ou HTA (ou Moyenne Tension), comprise entre 1 000 volts (1 kV) et 50 000 volts (50 kV), la commune de Dinéault est traversée par des lignes électriques haute tension de 225 000 et 63 000 volts : Liaison 225kV n°1 : La Martyre-Squididan, Liaison 225 kV n°2 : Squididan-piquage de Tréflevez et Liaison souterraine 63kV : Rumengol-St Coulitz (DUP 2015). Ces canalisations font l'objet de servitudes d'utilité publique.

→ **Les sols pollués** : les sites pour lesquels une pollution des sols ou des eaux est suspectée ou avérée sont répertoriés dans la base de données BASOL (2000). Il n'y a pas de site BASOL sur le territoire de Dinéault. La base de données BASIAS du BRGM recense les anciens sites industriels ou d'activités de services susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement, d'après cet inventaire le bourg de Dinéault comporte plusieurs activités susceptibles d'être polluantes (ancienne station-service, garages...). Une ancienne décharge est également recensée à Kerguilly.

La gestion des déchets : Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) fixe les objectifs en termes de collecte, de transfert et de traitement des déchets ménagers à l'échelle départementale. La gestion des déchets relève de la compétence de la CCPCP depuis le 1er janvier 2003.

Les nuisances sonores : Les infrastructures de transport terrestre ont été classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent (la classe 1 étant la plus nuisible). La commune ne compte aucune route classée dans ce cadre.

## 2.4.2 Diagnostic territorial

La population : L'évolution de la population de Dinéault suit la même tendance que celle de la CCPCP, après une perte de population enregistrée entre 1982 et 1999, la commune présente un dynamisme démographique de +1,4%/an depuis les années 1999.

*Remarque* : le dynamisme démographique apparent est « précaire » puisque influencé par l'intégration à la population communale des effectifs de l'école de gendarmerie localisée à Ty Vougeret.

Sans les effectifs de l'école de gendarmerie, de source communale, la population serait en 2017 de 1450 habitants, ce qui donne un dynamisme démographique annuel de + 0,23%/an pour la période 1999-2017. La structure démographique est caractérisée par une population relativement jeune : les moins de 45 ans représentant 66% de la population en 2016. Toutefois la tranche d'âge 15-29 ans est sur représentée puisque « gonflée » artificiellement par l'intégration dans les données INSEE des effectifs de l'école de gendarmerie. En faisant abstraction de la tranche d'âge 15-29 ans de 2016 non représentative, on constate que les tranches d'âge sont plutôt équilibrées.

L'habitat : La commune compte 795 logements. Son caractère résidentiel est souligné par une croissance régulière du nombre résidences principales depuis la fin des années 60. Depuis 2011, le nombre et la part des résidences principales mais aussi des résidences secondaires, dans une moindre mesure, diminuent au profit des logements vacants. Depuis 2008, le rythme moyen de production de logements neufs est de 3 logements/an.

La dynamique économique : La commune de Dinéault compte 1308 actifs ayant un emploi en 2016 soit 60 % de la population totale. En 2016, 82% de la population active à un emploi soit une augmentation de 6,4 points par rapport à 2011.

Ce fort taux d'activité serait probablement moindre si les effectifs de l'école de gendarmerie n'étaient pas comptabilisés par l'INSEE dans la population communale.

La période 2011-2016 a enregistré une forte augmentation de la catégorie des employés toujours en lien avec l'école de gendarmerie. Du fait de la domiciliation des élèves de l'école de gendarmerie sur la commune, en 2016 73% des actifs ayant un emploi vivent et travaillent sur la commune.

→ L'agriculture : La Surface Agricole Utilisée par les exploitations de la commune est de 2 640 ha (57 %) et reste relativement stable. La SAU moyenne (hors système hors sol) est de 67,5 ha. Elle est supérieure à la moyenne départementale qui se situe aux alentours de 60 hectares.

D'après le Recensement Général Agricole 2010, la commune comptait 35 exploitations de plus de 1 ha. L'évolution récente, entre 2000 et 2010, se caractérise par une diminution (- 18 %) du nombre d'exploitation en 10 ans. Entre 2010 et 2017, la diminution est de près de 6% . L'évolution des exploitations de la commune suit la tendance générale d'agrandissement des structures existantes.

La commune comprend :

- 17 % d'exploitations < 5 ha (exploitations maraîchères et petits élevages)
- 25 % d'exploitations de taille > 51 et < 80 ha (élevages bovins)
- 43 % d'exploitations > 80 ha

La production principale sur la commune est la production laitière, exercée par 58 % des exploitations en production principale avec 20 ateliers de production.

La production avicole exercée par 12% des exploitations en atelier principal est la seconde production exercée sur la commune.

9 % des exploitations exercent une production maraîchère en production principale.

3 exploitations ont développé un atelier de diversification (transformation/vente directe/touristique) et 9 exploitations sont en production biologique.

En termes de commercialisation de la production, 68 % des exploitations commercialisent leur production via des coopératives et 28 % (9 exploitations) en vente directe.

4 ateliers hors sol en élevage (volaille et porc) sont présents sur la commune.

Bien que la majorité de la population agricole de DINEAULT ait moins de 50 ans (58% des exploitants), un réel enjeu existe en terme de reprise des outils de production et du parcellaire des exploitants amenés à partir en retraite dans les 5 à 7 prochaines années.

Remarque : la commune de Dinéault a confié à la Chambre d'Agriculture de Bretagne en 2017, la réalisation du diagnostic agricole sur son territoire.

→ Le commerce et l'artisanat : A l'instar des petites communes rurales, les commerces de proximité sont peu représentés à Dinéault. La commune dispose :

- 1 bar tabac journaux FDJ
- 1 bar à vin restaurant
- 1 boulangerie-pâtisserie
- 1 épicerie

En 2019 une halle couverte a été construite afin d'accueillir maraîchers et autres producteurs.

Les entreprises artisanales (métiers du bâtiment, des travaux agricoles et des travaux publics) sont majoritairement dispersées sur le territoire. La zone d'activités de Ty Vougeret accueille une centrale à béton. Suite au départ de Breizelec sur Châteaulin, des locaux se sont libérés.

→ Le tourisme : La commune dispose d'atouts touristiques indéniables avec le Ménez Hom et ses vues panoramiques sur toute la région, les rives de l'Aulne, le patrimoine bâti, l'environnement et les paysages remarquables. Malgré ces atouts le potentiel paraît sous exploité et profite peu à l'économie locale, la commune étant essentiellement soumise à un tourisme de passage.

La commune dispose néanmoins d'une capacité d'hébergements touristiques composée d'un camping de 30 emplacements et 12 locatifs (chalets, mobil home) et de gîtes ruraux classés.

Le patrimoine : La commune est concernée par des zones de présomption de prescription archéologique. Elle possède un patrimoine religieux dont l'église paroissiale Sainte Madeleine et la chapelle Saint-Exupère ainsi que des croix et calvaires. Un patrimoine lié à l'eau avec la présence de nombreux moulins à eaux, des fontaines et la présence de quelques lavoirs et puits. Peu de fours à pain ont été conservés.

Le développement urbain : Le développement de Dinéault s'est opéré, au fil des siècles, sous la forme d'une urbanisation diffuse. Au 19<sup>ème</sup> siècle, deux types d'espaces urbanisés se distinguent : le bourg actuel et les nombreux hameaux agricoles dispersés sur le territoire

Historiquement le bourg s'est développé autour de l'église, progressivement l'urbanisation s'est diffusée de manière linéaire de part et d'autre de la VC1 (axe Dinéault-Châteaulin).

A partir des années 70, le développement de l'urbanisation se réalise, sous forme d'opérations groupées ou non, au gré des opportunités foncières laissant de grandes parcelles inoccupées au sein de l'agglomération du bourg. Les opérations d'équipements et d'habitat réalisés dans les années 2000 permettent de recoudre l'urbanisation éclatée des années 70 en comblant progressivement les vides urbains.

Avec une moyenne de 5,7 logements par hectare, Dinéault est une commune présentant une des densités les plus faibles de la communauté de communes

La consommation foncière : Sur la période 2005-2017 : 9,6 ha ont été consommés dont 6,9 ha pour de l'habitat.

88% de la consommation foncière pour l'habitat s'est faite dans l'enveloppe du bourg, les autres 12% dans les hameaux de Gwarem Vraz et Ty Anglais situés le long de la RD887 et à proximité de Châteaulin.

La mobilité : Le territoire de Dinéault est desservi par : la RD 60 (axe Châteaulin/Landévennec), la RD 887 au sud de la commune, la RD 47 qui relie Sainte-Marie du Menez Hom à la RD 60 au niveau de Coz Veil, la RD 247 qui relie Pont Carvan au Passage. Le territoire est en outre irrigué par un réseau de voies communales qui dessert le bourg. La plus importante d'entre elles est la VC1 qui relie le bourg à Châteaulin.

70 km de routes et 72 km de chemins ruraux maillent le territoire de la commune de Dinéault. L'utilisation de la voiture individuelle est très largement majoritaire pour tous types de déplacements, l'offre de transports alternatifs étant limitée. Aucune aire de covoiturage officielle n'existe à Dinéault. Une borne électrique est installée dans le bourg.

La commune dispose de sentiers de randonnée appartenant au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).

La commune est attractive pour la randonnée équestre principalement du fait du passage de l'Equibreizh qui permet de joindre les monts d'Arrée à la presqu'île de Crozon.

Les nombreux cyclotouristes qui fréquentent le canal de Nantes à Brest passent par le bourg. Il existe un projet de Véloroute avec le Département au sud du territoire

Les équipements : Les équipements de la commune sont concentrés dans le cœur du bourg et se situent dans un rayon de 300 m autour de l'église. Ces équipements ont une valeur essentiellement communale et correspondent aux besoins d'une commune de cette dimension.

### 2.4.3 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)

Les orientations du PADD sont issues d'un travail de concertation mené lors du diagnostic territorial, des ateliers participatifs (AEU) et des différentes réunions thématiques de la commission communale en charge du dossier. Un inventaire des atouts et faiblesses du territoire communal a permis d'élaborer une liste de « premières orientations ». Ces orientations ont été reprises, complétées, modifiées par les élus puis mise en forme par le bureau d'études pour balayer tous les thèmes du développement durable.

Les grandes lignes du PADD : le projet a été débattu en conseil municipal le 9 mai 2019 et en conseil communautaire le 25 juin 2019. La collectivité souhaite affirmer l'identité de la commune et soutenir son territoire avec comme objectif principal « **Vivre en harmonie avec notre territoire** ».

Dans ce but, la commune a retenu **7 orientations stratégiques**.

1ère orientation : **Accueillir une population nouvelle tout en limitant la consommation foncière**

- Objectif 1 : attirer une population nouvelle résidente
- Objectif 2 : affirmer la place prépondérante du bourg et améliorer la cadre de vie des habitants
- Objectif 3 : offrir une alternative à l'installation dans le bourg

2ème orientation : **Permettre le maintien et le développement des activités économiques du territoire**

- Objectif 1 : assurer la continuité et permettre la diversification de l'activité agricole
- Objectif 2 : maintenir et mettre en valeur les commerces et les services
- Objectif 3 : valoriser les activités de tourisme et de loisirs de nature
- Objectif 4 : Favoriser le maintien, voir l'accueil, des activités artisanales sur le territoire communal
- Objectif 5 : assurer un bon niveau d'équipement numérique

3ème orientation : **Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti et les continuités écologiques**

- Objectif 1 : préserver et mettre en valeur les espaces naturels remarquables
- Objectif 2 : préserver le patrimoine naturel « ordinaire »
- Objectif 3 : préserver le petit patrimoine « ordinaire »

4ème orientation : **Améliorer la qualité des espaces publics et la sécurité des déplacements**

- Objectif 1 : poursuivre l'aménagement du bourg
- Objectif 2 : développer les liaisons douces

5ème orientation : **Protéger la ressource en eau**

- Objectif 1 : préserver les zones humides et les cours d'eau
- Objectif 2 : préserver l'eau potable
- Objectif 3 : gérer les eaux pluviales

6ème orientation : **Réduire l'exposition de la population aux risques**

7ème orientation : **Accompagner la transition énergétique**

- Objectif 1 : promouvoir des formes urbaines prenant en compte les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables
- Objectif 2 : favoriser le développement des énergies renouvelables
- Objectif 3 : limiter les déplacements automobiles

### Les objectifs d'accueil de la population

Les prospectives de développement ont été établies à partir des chiffres de population hors effectif de gendarmerie.

Le nombre de logements à produire tient compte de l'arrivée de nouveaux ménages sur le territoire mais aussi du phénomène de desserrement des ménages qui a pour effet de créer une demande en logements alors que le nombre de personnes reste le même.

L'estimation des besoins en logements tient également compte de l'évolution du parc des résidences secondaires et logements vacants : 13,5% des logements sont des résidences secondaires ; le taux de logements vacants de près de 10% (à noter un doublement inexpliqué du taux entre 2011 et 2017). Le vieillissement de la population et l'évolution des comportements de cohabitations impliquent que cette donnée soit intégrée dans la prospective démographique. Dans le cas de Dinéault, le nombre de personnes par logement varie de 2,2 enregistré en 2017 à 2,1 en 2029.

Le PLU est calibré pour une croissance démographique annuelle de 0,45% par an. Ce taux, supérieur à celui estimé pour la période 1999-2017 hors effectif de la gendarmerie, prend en compte le fait que l'école de gendarmerie emploie de plus en plus de personnels civils. Ces personnels civils n'étant pas hébergés sur site, une demande croissante en logements est enregistrée sur la commune.

Les besoins estimés en logements sont d'environ 60 logements sur 10 ans, soit 6 logements par an (dont 2 n'ayant pas d'effet démographique, c'est-à-dire répondant aux besoins des ménages déjà installés sur la commune). Ce chiffre est inférieur au chiffre avancé par le PLH 2019-2024 qui est de 8 logements par an.

En application des densités fixées par le SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay de 15 logements/ha (densité brute) en extension, les besoins en foncier sont estimés à 4 ha pour 60 logements.

### Analyse du potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine

En vue de répondre aux exigences législatives en matière de limitation de la consommation d'espace, il est nécessaire d'évaluer la capacité de densifications de l'enveloppe urbaine. Cette analyse permet de calibrer au mieux les besoins en extension au regard des projections démographiques et des besoins en logements identifiés à l'échelle de la commune, en accord avec son projet de développement.

Le potentiel de densification de l'enveloppe urbaine comprend :

- des dents creuses, situées de manière diffuse au sein de l'enveloppe urbaine,
- des parcelles potentiellement constructibles dans le cadre de divisions parcellaires. Leur urbanisation dépend de la volonté des propriétaires et est donc difficilement mesurable,
- des cœurs d'îlots qui correspondent à des groupements de dents creuses et/ou de divisions parcellaires, sur lesquels des projets d'aménagement d'ensemble sont envisageables.

Le potentiel foncier est estimé à près de 3,2 ha en « dents creuses ou divisions foncières » et 3,6 ha en densification par opération d'aménagement d'ensemble au sein de l'agglomération du bourg.

Ce résultat brut du potentiel foncier ne peut être comptabilisé dans sa totalité et ce pour plusieurs raisons : la dureté foncière, l'intérêt du gisement (typologie, localisation, configuration) et la faisabilité technique.

Les disponibilités foncières au sein de l'enveloppe du bourg répondent aux besoins estimés sur la durée du PLU soit une dizaine d'années.

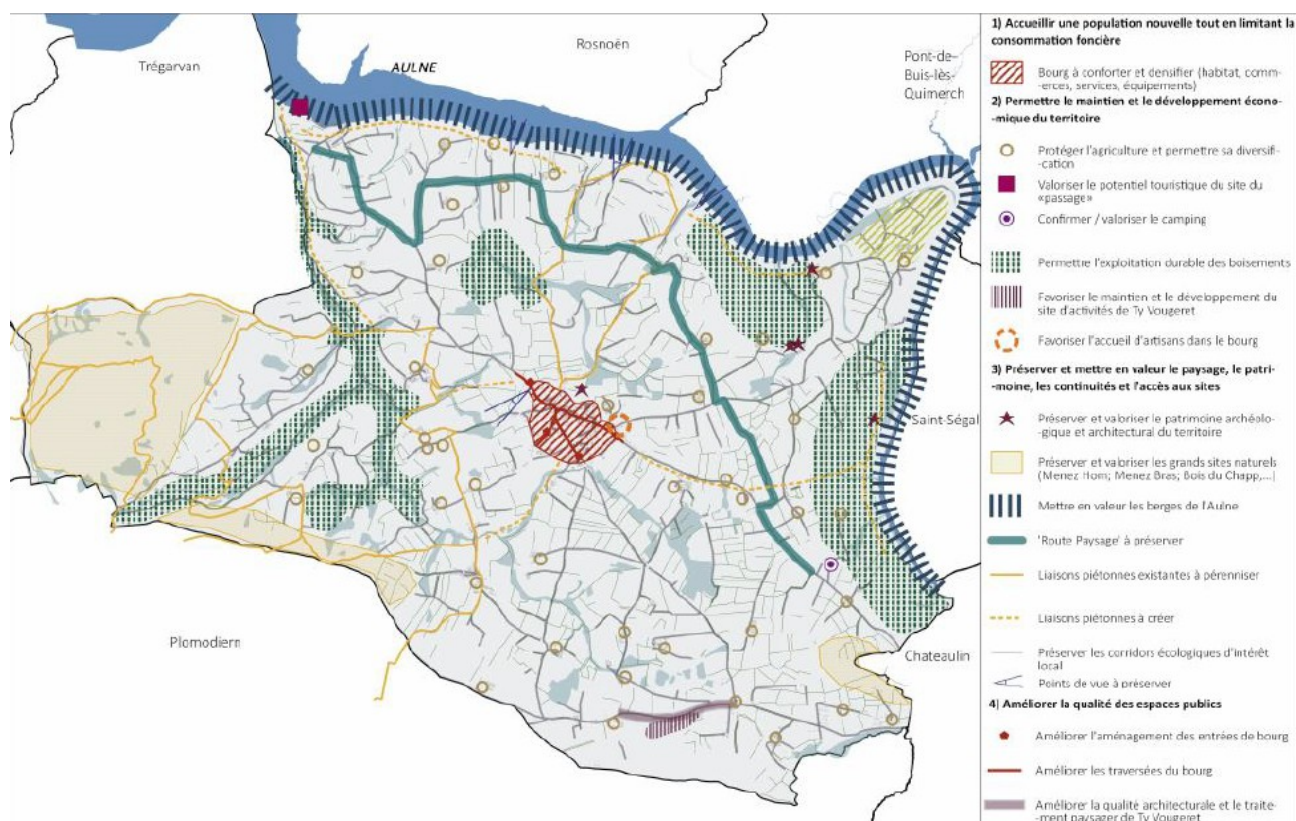
### Traduction réglementaire des objectifs du PADD

Pour mettre en œuvre le PADD, la commune utilise son PLU comme outil de gestion de territoire. Les objectifs du PADD sont traduits réglementairement au travers du plan de zonage et du règlement écrit.

Ces dispositions du règlement écrit et graphique sont complétées des dispositions données par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Voir chapitre 2.2.4 et 2.2.5 suivants.

## Carte de synthèse des orientations générales du PADD



Source : dossier d'enquête

### 2.4.4 Traduction réglementaire des objectifs du PADD

Les règlements graphique et écrit sont la traduction réglementaire du projet de PADD. Le règlement graphique divise le territoire en zones et le règlement écrit précise les occupations et utilisations du sol pour chaque zone.

Le territoire communal est divisé en :

#### A – Secteurs à vocation d'habitat

Il existe deux types de zones à vocation d'habitat au PLU : la zone déjà urbanisée classée UH et les zones à urbaniser classées 1AUh.

**Le secteur UH** porte sur la partie agglomérée du bourg.

**Le secteur 1AUh**, dont la vocation dominante est l'habitat, délimite les espaces destinés à être ouverts à l'urbanisation à court ou moyen terme.

Les trois zones 1AUh à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat portent sur des parcelles non bâties situées au centre du bourg et pour lesquelles des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont prévues afin d'optimiser l'occupation des sols en application des dispositions du SCoT du Pays de Chateaulin et du Porzay en matière de densité.

#### B- Secteurs d'activités économiques

**Le secteur UM** correspond à la zone urbanisée de Ty Vougeret destiné à recevoir les installations, constructions et équipements nécessaires au fonctionnement de l'école de gendarmerie (service public militaire affecté à la Défense Nationale).

**Le secteur Ui** est dédié aux activités économiques de caractère industriel et artisanal.

En cohérence avec les orientations du PADD, la délimitation du secteur Ui répond à la volonté de conforter la zone d'activités de Ty Vougeret par une extension de son emprise foncière en continuité du site existant.



**Le secteur 1AUi à vocation d'activités artisanales** est créée en extension du bourg, au niveau du Pont ar Goff, pour accueillir des artisans. Les opérations d'aménagement sont soumises à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin d'y édicter des principes d'aménagement répondant aux objectifs de densification.

**Les secteurs Ai** sont destinés à la pérennisation des activités économiques isolées en espace rural.

Le PLU identifie 2 secteurs. Ces secteurs sont destinés à permettre l'extension limitée des bâtiments à vocation d'artisanat et d'un ETA (établissement de travaux agricoles).

**Le secteur NL** correspond à l'emprise de l'ancien « camping de Ty Provost ».

### C-Secteur dédié aux activités agricoles

**Le secteur Aa** protège l'essentiel des terres agricoles. Il intègre les sites d'exploitation agricole mais également les hameaux, écarts et bâtis isolés qui parsèment l'espace rural.

### D- secteurs dédiés à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel

**Le secteur Na** a vocation à préserver les éléments du patrimoine « ordinaire » : certains boisements, vallées, abords des cours d'eau.

**La zone Ns** correspond aux espaces remarquables du littoral.

Le Ns terrestre n'a pas été distingué du Ns maritime, compte tenu de la faible surface de ce dernier. La zone Ns est étendue à l'ensemble des habitats naturels du site Natura 2000 et du site classé et inscrit du Menez Hom (et des "runs" en continuité de celui-ci en limite sud de la commune).

**La zone Nzh** a pour objet de préserver les zones humides.

**Tableau des surfaces**

Projet de PLU	
Zones	Surface en ha
UH	60
Ui	5,4
UM	58,3
1AUh	3,6
1AUi	0,74
Aa	2577,61
Ai	2,65
Na	874
NL	2,3
Ns	560,9
Nzh	450,5
<b>TOTAL</b>	<b>4596 ha</b>

## 2.4.5 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)

Les dispositions du règlement écrit et graphique sont complétées des dispositions données par les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Elles sont opposables, dans leurs principes, aux opérateurs et permettent de traduire concrètement les orientations du PADD, par des choix d'aménagement permettant leur mise en œuvre sur le terrain.

Les OAP prévoient zone par zone des objectifs en matière de production de logements, d'accès et de desserte, de protection des éléments constitutifs du paysage ou de l'environnement. Elles concourent à répondre aux objectifs de qualité urbaine et paysagère, de mixité et d'amélioration des déplacements définis au PADD.

Le projet de PLU met en place **4 OAP sectorielles, dont une zone 1AUi** créée en continuité du bourg afin de pouvoir accueillir des entreprises artisanales nouvelles et/ou permettre la délocalisation d'activités existantes dont la localisation actuelle ne permet pas une évolution de l'outil de production par exemple.

Chaque OAP sectorielle fait l'objet d'orientations écrites associées à un schéma d'aménagement spatialisant et précisant certaines orientations thématiques :

- Les cheminements doux à créer : leur emplacement est donné à titre indicatif, mais le principe de desserte est obligatoire (direction, connexion).
- Les voies d'accès et de desserte : l'emplacement des accès peut varier à la marge et la voirie interne à l'opération n'est qu'indicative.
- Paysage et environnement : interface paysagère à créer, haie bocagère et talus à préserver. La totalité de la haie et/ou du talus doit être préservé, y compris le système racinaire de la haie. L'implantation des constructions et des voiries devra respecter cet objectif, avec un éloignement minimal de 3 m.
- Aménagement : il s'agit d'y indiquer les hypothèses d'implantation des constructions pour tenir compte des expositions solaires.
- Programme de construction : il s'agit de préciser la densité minimale attendue au sein de l'OAP.
- Gestion des eaux pluviales : un renvoi est fait vers les règles issues du zonage d'assainissement eaux pluviales.

*Remarque : Les zones 1AUh constituent les plus grandes dents creuses du tissu urbain du bourg de Dinéault et la mise en oeuvre d'OAP sectorielles a pour objet premier d'y imposer des densités minimales en application du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay et d'assurer l'insertion des opérations dans le tissu déjà urbanisé (accès, desserte, paysage).*



Source: dossier d'enquête

## 2.4.6 Les autres dispositions du P.L.U.

### A - Les Espaces Boisés Classés (E.B.C.)

Les boisements couvrent aux environs de 14 % de la surface communale. Sont classés en Espaces Boisés Classés (EBC) les boisements de feuillus dominants des versants de la vallée de l'Aulne et ses affluents (rôles hydrauliques, anti-érosifs).

Les bois de plus de 25 ha (bois du Chap, de Rozarnou, Trevoazec...) soumis à Plan Simple de Gestion sont exclus des EBC, puisque étant l'objet d'une programmation des travaux et des coupes nécessaires pour chaque parcelle.

Les boisements du Menez Hom, à l'exception des bois d'intérêt communautaire, sont exclus des EBC du fait de l'existence d'un plan de gestion au titre des Espaces Naturels Sensibles du Département.

Sont également exclus des EBC les landes, broussailles, fourrés, saulaies résultant de la déprise agricole (sauf exception) dont le déboisement doit être possible pour améliorer la biodiversité et ouvrir le paysage.

### B - Les éléments du paysage et du patrimoine à préserver

En application de ces dispositions du code de l'urbanisme, la commune a identifié des éléments du paysage à protéger, conserver, mettre en valeur. On distingue les éléments bâtis des éléments non bâtis.

→ Les éléments bâtis du petit patrimoine : plusieurs éléments du patrimoine vernaculaire sont protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme : puits, fours, lavoirs, chapelle, fontaine... dès lors qu'ils ne bénéficient pas déjà d'une autre protection notamment au titre des monuments historiques.

L'enjeu pour la commune réside dans leur préservation et dans leur mise en valeur pour leur importance dans la structuration du paysage rural. Ces éléments sont repérés sur la planche graphique du règlement.

→ **Les éléments non bâtis** sont constitués du linéaire bocager. L'identification d'éléments à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme permet de protéger des éléments de paysage en soumettant leur destruction ou leur modification à une demande d'autorisation administrative auprès de la commune. Le choix des haies protégées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme s'est effectué à partir d'un travail de recensement par la Chambre d'Agriculture du Finistère. Tous travaux (coupe, abattage, ...) sont soumis à autorisation et pourront être refusés s'ils mettent en péril une continuité écologique ou s'ils portent préjudice au paysage. Le PLU protège les quelques 215 km de talus recensés dans le diagnostic agricole.

### **C - Archéologie préventive**

Cinq sites archéologiques ont été identifiés par le Service Régional de l'Archéologie et communiqués à la collectivité. Le règlement graphique du PLU fait figurer à titre informatif les secteurs concernés par une sensibilité archéologique où des dispositions spécifiques s'appliquent au titre du code du Patrimoine

### **D - Emplacements réservés**

Les emplacements réservés présents sur la commune annoncent la volonté d'acquisition par la commune de surface en vue de réaliser des aménagements d'intérêt public. Ces emplacements réservés donnent à la commune un droit de préemption et aux propriétaires un droit de délaissement.

Les emplacements réservés ont pour objet d'améliorer le maillage des cheminements doux entre notamment le centre bourg et le futur parc paysager.

Les surfaces sont données à titre indicatif. Le cas échéant elles seront ajustées après réalisation d'un bornage ou établissement d'un document d'arpentage par un géomètre.

N°	Objet	Bénéficiaire	Surface avant bornage
1	Liaison douce	Commune	257 m <sup>2</sup>
2	Parc paysager	Commune	5465 m <sup>2</sup>
3	Accès au parc paysager	Commune	268 m <sup>2</sup>
4	Liaison douce	Commune	99 m <sup>2</sup>
5	Liaison douce	Commune	48 m <sup>2</sup>
6	Voie verte	Département	1338 m <sup>2</sup>

### **E - Marges de recul par rapport aux routes départementales**

La commune est concernée par les marges de recul qui s'appliquent le long des routes départementales 887, 60, 247 et 47.

Ne sont pas concernées par les marges de recul les extensions des bâtiments existants dans la limite de l'alignement de la façade existante, les annexes, les installations et ouvrages nécessaires aux services publics et réseaux d'intérêt public s'ils n'impactent pas défavorablement la sécurité et ne compromettent pas la stabilité et le fonctionnement de la route

Hors agglomération, en zones agricole et naturelle la marge de recul applicable aux routes départementales 60, 47 et 247 est de 20 mètres pour les constructions à usage d'habitation et 15 m pour les autres constructions.

Dans sa partie sud, la commune est traversée par la RD887, route classée à grande circulation et générant un recul des constructions de 75 mètres au titre de la loi Barnier.

### **F - Le changement de destination**

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), il est possible de répertorier en zone agricole ou naturelle les bâtiments présentant un intérêt architectural et/ou patrimonial en vue d'autoriser un changement de destination. Cela consiste à passer d'une affectation à une autre comme, par exemple, la transformation d'une ancienne étable en logement.

Pour sauvegarder ces constructions qui participent à l'identité rurale du territoire, la commune a recensé et inscrit dans le PLU des bâtiments afin qu'ils puissent devenir des habitations sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site.

Le règlement pose un certain nombre de conditions pour qu'un changement de destination soit acceptable, sachant qu'il fera dans tous les cas, au titre du projet, l'objet d'un avis conforme de la commission départementale compétente (CDPENAF ou CDNPS).

Pour pouvoir être éligible au recensement, les critères suivants ont été définis par la commission d'urbanisme : porter sur des bâtiments présentant un intérêt patrimonial, pouvoir accueillir un dispositif d'assainissement individuel et ne pas se situer dans le rayon des 200 m d'une exploitation agricole.

Le recensement est basé sur le questionnaire proposé aux habitants, le guide « changement de destination des bâtiments agricoles » du CAUE Finistère, les investigations terrain d'un élu et la validation par la commission d'urbanisme.

Ainsi, 32 bâtiments ont été identifiés comme étant susceptibles de changer de destination

## **2.5 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et de planification**

### **2.5.1 Prise en compte des principes généraux d'urbanisme**

Le PLU est un document d'aménagement qui traduit, par des règles et servitudes d'occupation du sol, le projet de développement futur de la commune. Il permet donc de fonder une politique locale d'aménagement tout en gardant sa vocation de gestionnaire de l'espace.

En application de l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme, les explications des choix retenus doivent être établies vis-à-vis des principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

### **2.5.2 Compatibilité avec les documents supra-communaux**

**Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Châteaulin et du Porzay** : Le PLU de Dinéault doit être compatible avec le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay approuvé le 08/06/2016. Approuvé postérieurement à la loi ALUR (2014) ce SCoT intègre les politiques publiques en matière d'aménagement et un grand nombre d'autres documents supra-communaux : SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Aulne, charte du PNRA...

**Le Plan Local de l'Habitat (PLH)** : le PLH de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay 2019-2024 a été adopté le 18 décembre 2018. Le PLH prévoit 5 grandes orientations avec lesquelles le PLU doit être compatible.

**La Charte du Parc National d'Armorique** : Le PLU doit être compatible avec les orientations de la Charte signée en 2009 pour la période 2009-2021. Seules certaines orientations des 3 premiers axes de la charte ont un écho dans le PLU de Dinéault. L'axe 1 étant de conforter la richesse et l'originalité des éléments du patrimoine qui fondent la qualité de vie des habitants, l'axe 2 de conjuguer l'évolution des activités de l'homme et la valeur des patrimoines naturels, terrestres, insulaires et maritimes et l'axe 3 de faire vivre les patrimoines et la création artistique par des projets fédérateurs

## **2.6 Évaluation Environnementale**

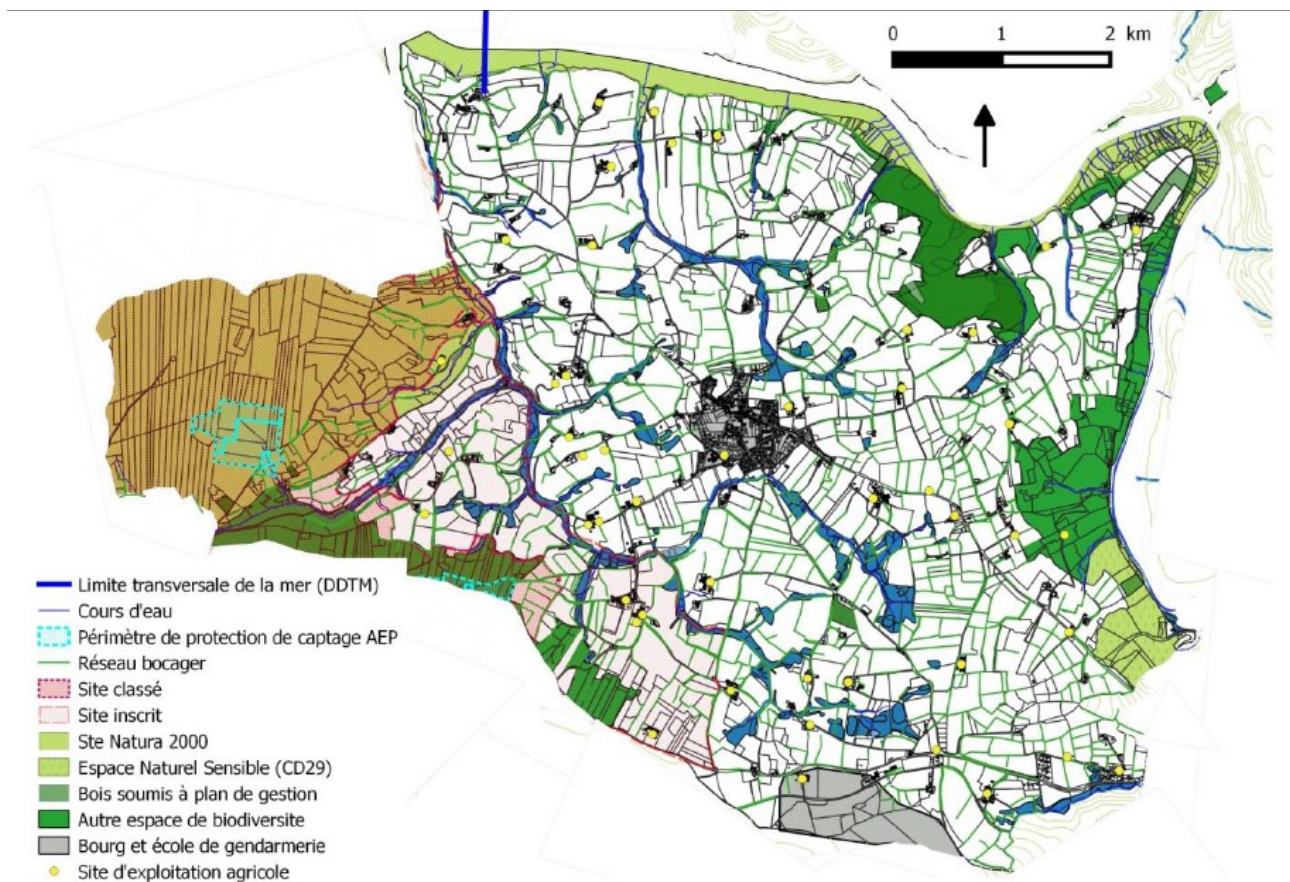
La commune de Dinéault est directement concernée par le réseau NATURA 2000, à travers la zone spéciale de conservation (ZSC) "Complexe du Menez Hom" et la zone de protection spéciale (ZPS) "Rade de Brest, baie de Daoulas, anse du Poulmic". En outre, Dinéault est une commune considérée comme "littorale" (400 m de façade littorale sur l'estuaire de l'Aulne).

Par conséquent, l'élaboration du PLU est soumise aux dispositions des articles L.414-4 du code de l'Environnement et R.121-14 du code de l'Urbanisme et doit à ce titre faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les objectifs de cette évaluation environnementale sont d'une part, de s'assurer de la pertinence des choix effectués en mesurant les impacts et en vérifiant régulièrement la cohérence et d'autre part d'informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

L'évaluation environnementale montre les incidences possibles du projet sur l'environnement, et les mesures qui ont été prises pour éviter, réduire et éventuellement compenser ses impacts.

La carte ci-dessous représente **les principaux enjeux environnementaux** identifiés.



Source: dossier d'enquête

**La méthode :** La démarche d'évaluation environnementale menée dès le début de la procédure d'élaboration du PLU a permis la mise en œuvre de mesures d'évitement dans la majorité des cas et de mesures de réduction des impacts sur les zones à urbaniser ou comportant des activités à maintenir (Ai), lorsqu'aucune alternative n'existe, intégrées aux projets et en cohérence avec un aménagement d'ensemble.

Il n'y a pas eu de nécessité à mettre en œuvre des mesures de compensation grâce à une bonne prise en compte des enjeux environnementaux à différentes échelles dès l'amont du projet de PLU et une démarche itérative considérant et conciliant le projet et les sensibilités environnementales et paysagères au fur et à mesure de son élaboration.

Les mesures de réduction, permettant de minimiser les impacts du projet, sont traduites réglementairement et pré-opérationnellement dans les OAP. Ce projet ne présente pas d'incidences notables sur l'environnement outre celles, lorsqu'aucune alternative n'existait, qu'il a pu minimiser et intégrer au projet lui-même, en cohérence avec un aménagement d'ensemble.

**Les incidences générales :**

→ Les mesures du PLU qui renforcent la protection de l'environnement portent principalement sur deux domaines : la **recherche d'une urbanisation plus économe en espace** et le **renforcement des mesures de protection spécifiques** sur les bois, les haies bocagères, les cours d'eau, les zones humides, les continuités écologiques, le patrimoine culturel...

La recentralisation de l'urbanisation autour du bourg va dans le sens de la préservation des sols à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en passant par la gestion des eaux pluviales. D'une manière générale, les impacts sur la ressource en eau sont positifs : protection par un zonage N des cours d'eau et zones humides, gestion des eaux pluviales, protection des haies à fonction hydraulique.

Dans le projet de PLU de Dinéault, la consommation d'espace est limitée et maîtrisée, la ressource en eau est préservée.

→ **Les principaux impacts négatifs du PLU sur l'environnement sont liés à la nécessité d'aménager certaines zones pour créer des logements** (dans les grandes dents creuses dans l'enveloppe du bourg) **ou conforter des activités économiques existantes** (Ty Vougeret).

Il en résulte une consommation d'espaces naturels et agricoles liées aux extensions de l'urbanisation, l'accroissement des besoins en déplacements liés à l'urbanisation, et des risques d'altération de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

L'évaluation environnementale examine dans le détail les projets d'extension ou de renforcement de l'urbanisation à usage d'habitat ou d'activités compatibles avec l'habitat.

L'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation n'a pas d'impact significatif sur les habitats naturels et espèces d'intérêt patrimonial. Elle concerne principalement des zones agricoles.

La recherche d'une limitation des impacts s'est opérée principalement dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation (maintien de lisières végétales, plantation, aménagement de cheminements...). En ce sens les mesures d'évitement / réduction / compensation des impacts font partie intégrante du projet de PLU.

Toutefois, la nature, l'importance et la localisation des aménagements à venir n'étant pas précisément connus, le PLU ne peut régler en totalité la question des mesures d'évitement / réduction / compensation des impacts et il appartiendra aux aménageurs de réaliser des études plus précises adaptées aux caractéristiques techniques de chaque opération, conformément aux obligations légales.

#### Incidences sur le réseau Natura 2000

L'étude menée a mis en évidence que les sites Natura 2000 concernant le territoire communal ne sont pas impactés directement par le PLU. Le zonage assure la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire :

- le périmètre est intégralement inclus dans les zonages réglementaires affectés à la protection des espaces naturels au PLU (Ns et Nz). Les zones U et AU et 1AUh du bourg et Ty Vougeret sont situées en dehors des périmètres Natura 2000 et n'impactent aucun habitat d'intérêt communautaire,
- aucun emplacement réservé n'est situé dans le périmètre Natura 2000,
- en l'état actuel des inventaires, aucune espèce d'intérêt communautaire n'est susceptible d'être concernée par le projet de PLU,
- afin de ne pas introduire d'espèces invasives ou envahissantes et de limiter l'artificialisation du milieu, le projet de PLU propose une palette végétale en accompagnement des constructions à venir (espèces végétales locales favorisant la biodiversité à préconiser et espèces invasives à proscrire).

Les incidences indirectes du PLU sur les sites Natura 2000 ont également été analysées. Aucune incidence ou risque potentiel liée à une dégradation de la qualité de l'eau, du régime hydraulique de L'Aulne et de ses affluents (dont Le Garvan) n'est attendu.

En conséquences, la mise en application du PLU de la commune Dinéault n'aura pas d'incidences dommageables sur la Zone Spéciale de Conservation " Complexe du Menez Hom" et zone de protection spéciale "ZPS Rade de Brest, baie de Daoulas, anse du Poulmic" englobant l'estuaire de l'Aulne.

Les incidences thématiques sont reprises dans le tableau ci-dessous

THEMES	IMPACTS DU PLU
Milieu physique	<ul style="list-style-type: none"> <li>La gestion des eaux tient compte de la loi sur l'eau et des préconisations du SAGE Aulne : protection des zones humides, moindre imperméabilisation des sols et infiltration des eaux de ruissellement à favoriser.</li> <li>Les milieux naturels littoraux (zones Ns) sont protégés.</li> <li>Les zones dédiées à l'urbanisation (bourg, Ty Vougeret) n'ont pas d'impact sur les secteurs littoraux potentiellement sensibles à l'érosion.</li> </ul>
Milieu biologique Patrimoine naturel Equilibre écologique	<ul style="list-style-type: none"> <li>La totalité de la vallée de l'Aulne est en zone naturelle protégée (Ns).</li> <li>Les périmètres Natura 2000 sont intégralement inclus dans les zonages réglementaires affectés à la protection des espaces naturels au PLU (Ns et Nzh). Les zones U et 1AU du bourg et Ty Vougeret sont situées en dehors du périmètre Natura 2000 et n'impactent aucun habitat d'intérêt communautaire.</li> <li>Les autres éléments de la Trame Verte et Bleue y compris à l'échelle du bourg sont préservés : ensemble des cours d'eau et zones humides et leurs zones fonctionnelles, vallée de l'Aulne, du Garvan et autres vallons, bocage... (protection au titre la loi "Paysage").</li> <li>Les bois les plus intéressants sur le plan écologique sont en Espaces Boisés Classés</li> <li>L'urbanisation des secteurs constructibles ne portent pas atteinte aux habitats et espèces protégées ou/et patrimoniales ; l'impact sur la nature "ordinaire" est faible.</li> <li>Afin de ne pas introduire d'espèce invasives ou envahissantes, de limiter l'artificialisation du milieu, le futur PLU propose une palette végétale en accompagnement des constructions à venir (espèces végétales locales favorisant la biodiversité à préconiser et espèces invasives à proscrire).</li> <li>Le règlement du PLU permet la restauration écologique de ces milieux</li> </ul>
Démographie Activités humaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>La production de nouveaux logements pour une population permanente au sein de l'enveloppe bâtie se traduit par la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation dans les espaces vierges existants dans l'enveloppe urbaine (1AUh et Uh, 1AUI)</li> <li>La capacité de logements offerte par le PLU (60 logements sur 10 ans) sur la base de 15 logements/ha est légèrement supérieure aux besoins estimés par le SCoT (40 logements sur 10 ans)</li> </ul>
Organisation et composition urbaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'urbanisation future est regroupée dans l'enveloppe du bourg</li> <li>Le mitage n'est pas autorisé par le règlement graphique</li> <li>Le développement urbain est maîtrisé : absence d'extension des zones d'habitat, toutes regroupées dans l'enveloppe urbaine ; extension au sud du bourg pour une zone d'activité (1AUI)</li> </ul>
Cadre de vie - déplacements Paysage Patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les espaces naturels remarquables sont largement protégés (zones Ns).</li> <li>L'urbanisation est regroupée dans l'enveloppe du bourg, limitant le mitage et favorisant sa compacité</li> <li>Des coupures d'urbanisation sont maintenues notamment dans et autour du bourg (présence d'un emplacement réservé pour un parc paysager).</li> <li>Les règles architecturales instaurées en zone UH assurent l'intégration harmonieuse des constructions nouvelles ; les clôtures ne sont pas obligatoires et leur aspect est encadré par le règlement du PLU. "</li> <li>Des liaisons douces sont prévues au sein des futures zones urbanisées via 4 emplacements réservés et dans les OAP</li> <li>Les éléments du paysage tels que bocage, le patrimoine archéologique visible (menhirs, dolmens...), le petit patrimoine bâti (fontaines, croix, lavoirs...)...sont protégés au titre des articles L151-19 et 23 du code de l'urbanisme.</li> <li>Tous travaux susceptibles de porter atteinte au patrimoine archéologique devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la DRAC qui pourra procéder à la mise en œuvre de fouilles archéologiques préventives.</li> </ul>
Ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le rythme d'urbanisation est prévu à un niveau acceptable pour la gestion des chantiers et leur impact sur l'environnement (prévision d'environ 60 logements neufs maximum pour les 10 ans à venir).</li> <li>L'augmentation de la population permise par les dispositions du PLU est compatible avec les capacités de production d'eau potable et avec l'assainissement collectif. Les dispositifs de récupération des eaux pluviales sont en outre favorisés par le PLU</li> <li>Les règles d'urbanisme favorisent une conception plus «durable» des constructions, autorisant notamment les ouvrages de production d'énergie renouvelable.</li> </ul>
Nuisances - risques	<p>Le PLU n'aura pas d'incidence sur l'exposition de la commune aux risques naturels et technologiques ; les principaux risques pour la population liés au changement climatique sur la commune ont été pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune zone urbanisée ne figure en zone de submersion marine.</li> <li>Le projet participe à la lutte contre les risques incendies avec l'arrêt de l'urbanisation en forme de mitage.</li> </ul>

Source: dossier d'enquête

Les communes doivent procéder à **une évaluation de leur Plan Local d'Urbanisme, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans**, à compter de la délibération portant approbation du PLU. Le PLU a ainsi défini des indicateurs qui permettront de procéder à son évaluation au regard des objectifs formulés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et des objectifs de limitation de la consommation d'espace et de respect de l'environnement.



## Le projet de zonage d'assainissement pluvial

La gestion des eaux pluviales est une compétence communale. Depuis la loi sur l'eau de 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales.

L'objectif du zonage est de fixer les préconisations en matière de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire, de manière à permettre une urbanisation sans préjudice pour les milieux récepteurs, mais aussi sans dégradation du fonctionnement sur le réseau pluvial existant.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales, constitue donc un outil réglementaire obligatoire, qui permet de fixer des prescriptions à la fois sur le plan quantitatif (régulation du rejet des eaux pluviales) et sur le plan qualitatif (traitement des eaux pluviales rejetées). Ce document réglemente les pratiques en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales. Les préconisations du zonage pluvial sont annexées aux documents d'urbanisme.

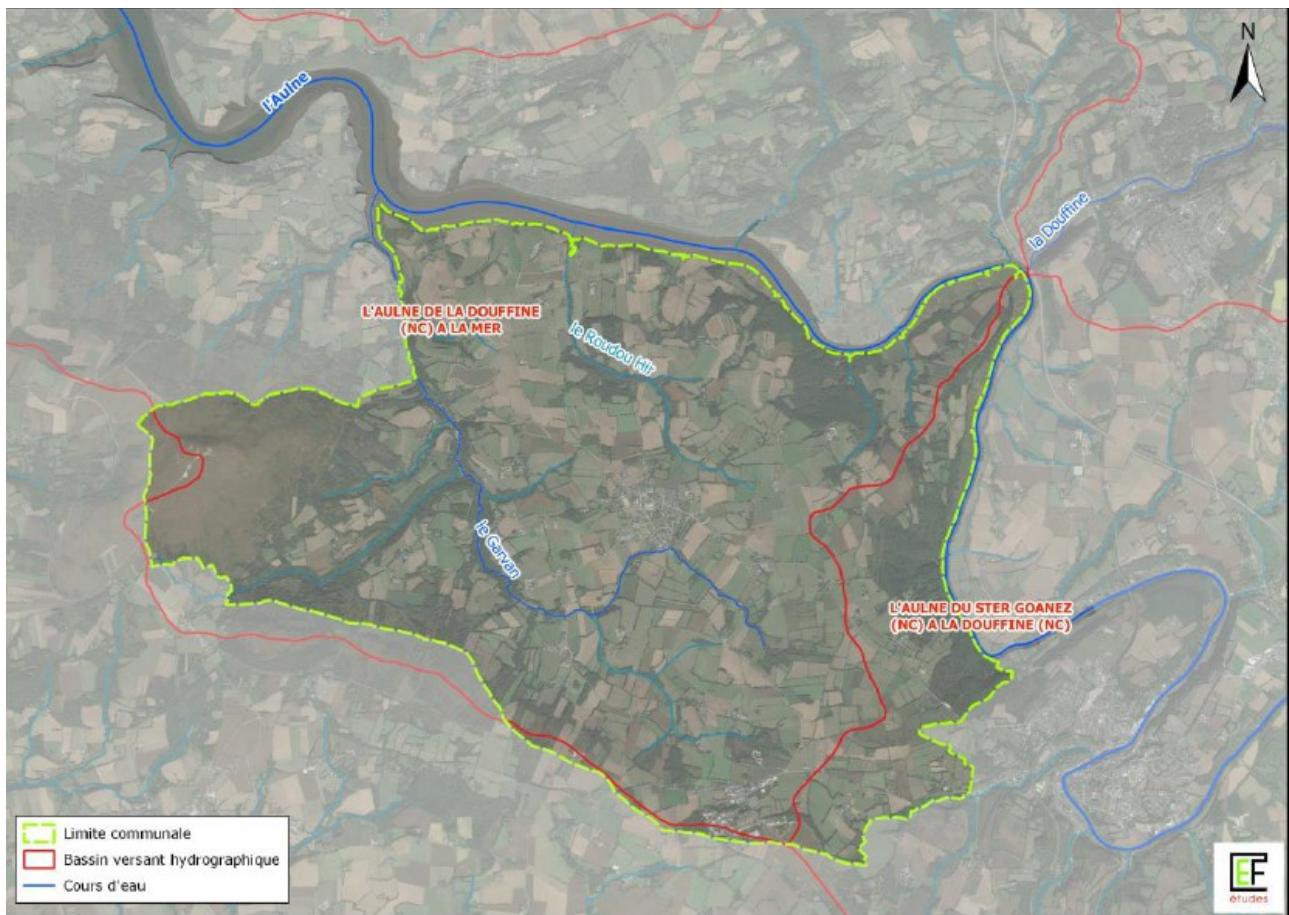
La commune de Dinéault souhaite aborder la problématique de la gestion des eaux pluviales dans le cadre de sa révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de mettre en cohérence l'approche de la gestion des eaux pluviales avec le développement de l'urbanisation prévu dans ses documents d'urbanisme.

### **3.1 Cadre général dans lequel s'inscrit le projet**

La commune de Dinéault se situe principalement sur le **bassin versant de l'Aulne**.

Les eaux pluviales de la commune sont drainées principalement vers **le Garvan** pour la partie sud et **le Roudou Hir** pour le nord.

Tous deux sont des affluents de **l'Aulne** qui borde le nord de la commune. L'aulne est un fleuve côtier français de 144 km de long, qui prend sa source sur la commune de Lohuec dans les Côtes-d'Armor et se jette dans la rade de Brest au niveau des communes de Landévennec et de Rosnoën. Sa partie aval est aussi dénommée « Rivière de Châteaulin ».



Source: dossier d'enquête

### 3.1.1 Les outils de planification

Le zonage d'assainissement pluvial doit respecter les préconisations du **SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux) Loire Bretagne**, adopté le 4 novembre 2015 par la Commission Loire-Bretagne, pour la période 2016-2021.

Le SDAGE souligne la nécessité de maîtriser les rejets d'eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée : Disposition 3D de l'orientation « Réduire la pollution organique et bactériologique ».

Par ailleurs, Le SDAGE consacre, d'autre part, un chapitre entier sur la préservation des zones humides et donne des lignes directrices pour le risque d'inondations par les cours d'eau et notamment lors des crues.

La commune de DINEAULT est aussi concernée par le périmètre du **SAGE (Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux) de l'Aulne**, approuvé le 1er décembre 2014.

Les 6 enjeux du SAGE sont les suivants :

- maintien de l'équilibre de la rade de Brest et protection des usages littoraux,
- restauration de la qualité de l'eau,
- maintien des débits d'étiage (sécheresse) pour garantir la qualité des milieux et les prélèvements dédiés à la production d'eau potable,
- protection contre les inondations,
- préservation du potentiel biologique & Rétablissement de la libre circulation des espèces migratrices,
- gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage.

**La Directive Cadre sur l'Eau** définit le bon état écologique comme l'objectif à atteindre pour toutes les eaux de surface : cours d'eau, plans d'eau, estuaires et eaux côtières.

Concernant les eaux souterraines, l'évaluation se fait au travers de deux notions : l'état quantitatif et l'état chimique.

### 3.1.2 Aspects qualitatifs du milieu récepteur

Concernant les masses d'eau présentes sur le territoire de Dinéault, les résultats de la qualité des différents éléments sont répertoriés dans les tableaux suivants :

#### État écologique des masses d'eau de surface

Type de masse d'eau	Code	Nom de la masse d'eau	État écologique	État biologique	État physico-chimique
Rivières	FRGR1637	Le Garvan et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	Très bon état Niveau de confiance moyen	Très bon état	Bon état
	FRGR0056A	L'Aulne depuis la confluence du Canal de Nantes à Brest jusqu'à l'estuaire	Moyen Niveau de confiance moyen	Bon état	Bon état

Type de masse d'eau	Code	Nom de la masse d'eau	État écologique	État chimique
Eau de transition	FRGR12	L'Aulne	Bon état Niveau de confiance moyen	Non-atteinte du bon état Niveau de confiance moyen

Source : SDAGE Loire-Bretagne

#### Qualité chimique des masses d'eau souterraines

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	Paramètre Nitrates	Paramètre Pesticides	Etat quantitatif
FRGG007	BASSIN VERSANT DE L'AUNE	Bon état	Bon état	Bon état	Bon état
FRGG002	BASSIN VERSANT DE LA BAIE DE DOUARNENEZ	Bon état	Bon état	Bon état	Bon état

Source : Agence de l'Eau Loire-Bretagne ; Mise à jour : 07/2016

### 3.1.3 Les risques

Le risque inondation : la commune de Dinéault n'est pas soumise à un risque important d'inondation. Toutefois, la commune a déjà fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles concernant le risque inondation depuis la loi de 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Par ailleurs, la commune est concernée par l'Atlas des Zones Inondables de l'Aulne.

Captage d'eau potable : la commune de Dinéault est concernée par les périmètres de Kergaoc et de Lesaff (arrêté de DUP du 13/01/1998 modifié le 22/10/2007), ainsi qu'une partie des périmètres des captages de Toul ar Gloét et Brigneun en Trégarvan (avis hydrogéologues du 16/01/2006, 30/01/2006, 22/11/2011).

### **3.2 Le système d'assainissement pluvial existant**

Sur la commune de Dinéault, le système d'assainissement pluvial est de type unitaire sur le centre-bourg et en séparatif sur le secteur de Crignou, Saberous, le quartier de Ty Hure et le chemin du Garvan.

Un relevé a été effectué afin de décrire le système d'assainissement qui se décompose en 0,9 kms de fossés et 4,4 kms de réseau pluvial strict.

Un bassin de rétention recueille les eaux de ruissellement des lotissements de Kergonnard et Marcel Charles, ainsi qu'une partie de la rue de la Tour d'Auvergne. Il n'a pas été mis en évidence de dysfonctionnements particuliers, le bassin de rétention est suffisamment dimensionné et respecte la réglementation en vigueur, à savoir un débit spécifique de 3l/s/ha.

Le bourg étant localisé sur les hauteurs, il présente un relief avec suffisamment de pente pour permettre le ruissellement jusqu'aux exutoires sans provoquer de gêne.

Au total 7 exutoires ont été identifiés.

Concernant la capacité des réseaux existants, les résultats des calculs hydrauliques pour une pluie décennale ont cependant mis en évidence des insuffisances de certains tronçons du réseau (section de conduite insuffisantes et/ou réduction de section de l'amont vers l'aval). Dans tous les cas, ces dysfonctionnements sont évidemment liés au ruissellement, à l'imperméabilisation et à la « non » maîtrise des débits. Les inondations restent cependant localisées et ne provoquent pas forcément de gêne, dans de nombreux cas, les débordements ruissellent sur la chaussée et rejoignent le milieu récepteur.

Concernant la limitation du ruissellement, il découle en grande partie de la maîtrise de l'imperméabilisation en zone urbaine et du maintien des obstacles naturels : haies, jardins, fossés enherbés...

### **3.3 Cadre juridique**

Le zonage d'assainissement pluvial est soumis à la Loi sur l'Eau 92-3 du 3 janvier 1992, fondée sur la nécessité d'une gestion globale, équilibrée et solidaire induite par l'unité de la ressource et l'interdépendance des différents besoins ou usages qui doivent concilier les exigences des activités économiques et de l'environnement.

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L2224-10, L2226-1, R2226-1, définissant les obligations des communes en matière de gestion des eaux pluviales,

Le Code de l'urbanisme, et notamment ses article L151-24, R111-8, R151-43 et R151-49 qui prévoient les dispositions concernant la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement,

### **3.4 Les objectifs**

L'objectif du zonage d'assainissement pluvial est de fixer les préconisations en matière de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire disposer de manière à permettre une urbanisation sans préjudice pour les milieux récepteurs, mais aussi sans dégradation du fonctionnement sur le réseau pluvial existant.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de Dinéault a fixé deux objectifs :

- La maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives,
- La préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés et la protection de l'environnement.

### 3.5 Les préconisations

La nature des mesures envisagées visant à la maîtrise de l'imperméabilisation et à la limitation du ruissellement sont les suivantes :

#### → Maîtrise du ruissellement des eaux pluviales

Le zonage pluvial a été établi en parallèle de la révision du PLU afin de définir une gestion des eaux pluviales en cohérence avec les perspectives de développement de l'agglomération.

Pour toutes les zones urbaines et à urbaniser, l'augmentation de l'imperméabilisation doit être maîtrisée. C'est pourquoi, un coefficient d'imperméabilisation maximal est proposé pour chaque zone du PLU établi en cohérence avec les perspectives de développement de l'agglomération et les contraintes hydrauliques.

Zones PLU	Coefficient d'imperméabilisation moyen actuel	Coefficient d'imperméabilisation maximal
Zones urbanisées		A la parcelle
UH Bourg	0,36	0,6
UM : école de gendarmerie	-	-
Ui : Activités économiques	0,6	0,8
Zones urbanisables		A l'échelle de la zone
1AU : à vocation d'habitat et d'activité	-	0,6
1AUi : à vocation d'activités artisanales	-	0,80

Pour l'ensemble des projets d'urbanisation, les pétitionnaires seront tenus de respecter au maximum ces coefficients d'imperméabilisation. Seules des dérogations limitées peuvent être autorisées.

En cas de dépassement, le pétitionnaire se verra dans l'obligation de compenser l'imperméabilisation supplémentaire par la mise en place de mesures compensatoires à titre privé sous forme de « régulation à la parcelle » pour se conformer aux exigences retenues à savoir le débit de fuite des zones urbanisables imposé dans le cadre du zonage pluvial.

#### → Gestion des eaux pluviales sur la commune

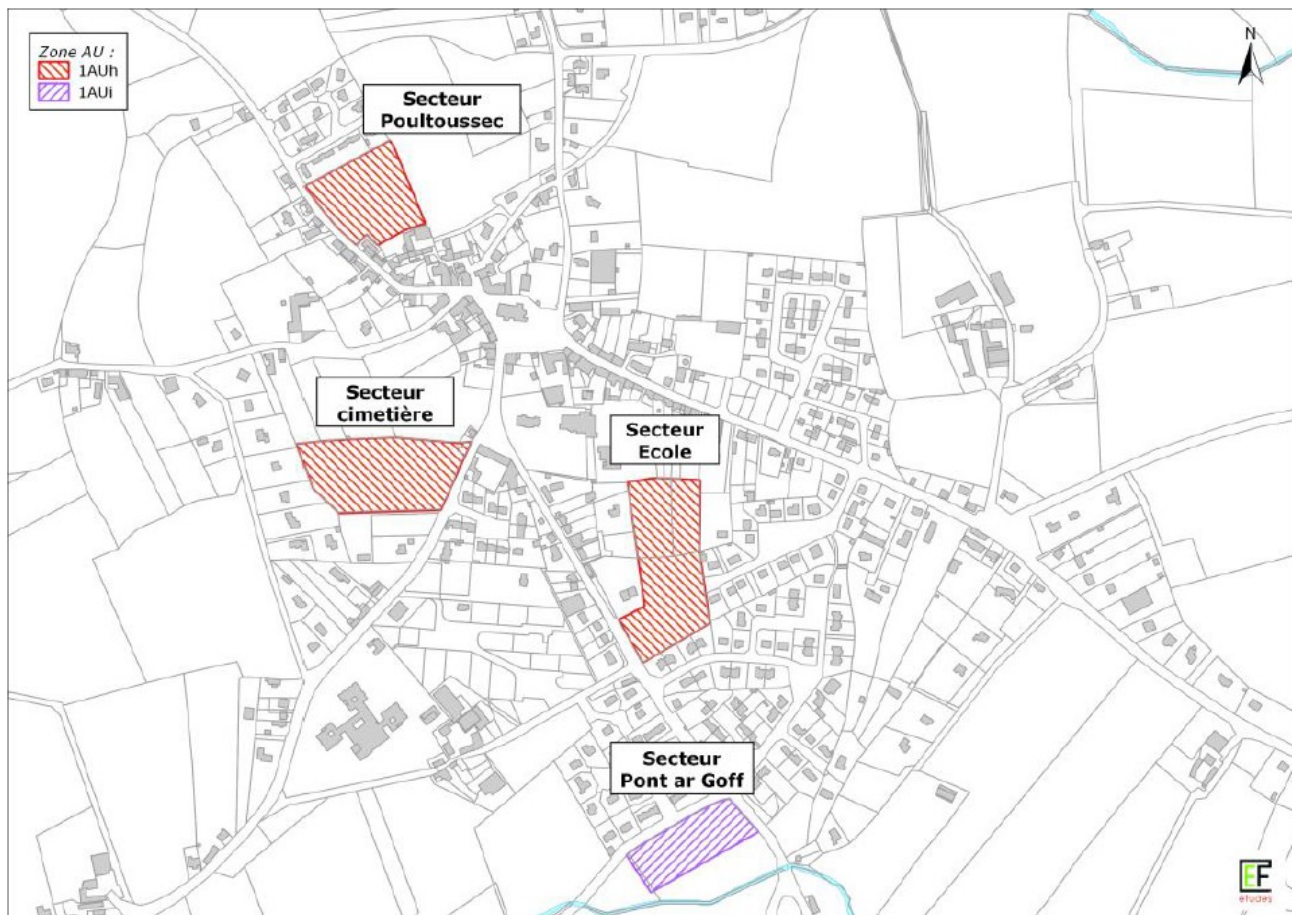
Pour toute nouvelle construction ou aménagement (à l'échelle de la parcelle ou de la zone de l'aménagement), la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration est à privilégier (tranchée d'infiltration, puits d'infiltration, noue, bassin d'infiltration, ...).

Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration, des techniques permettant la régulation des eaux pluviales devront être mise en œuvre. D'un point de vue général, le débit ruisselé en sortie des zones aménagées ne devra pas dépasser un ratio de 3 l/s/ha. Ce ratio a été fixé conformément à la réglementation et aux pratiques dans le SDAGE Loire Bretagne.

Dans le cas d'impossibilité technique, le pétitionnaire devra respecter les taux d'imperméabilisation maximum pour chaque zone du PLU prescrit dans le zonage pluvial.

### 3.6 Aménagement des zones à urbaniser

La commune de DINEAULT prévoit dans son PLU trois zones 1AUh et une zone 1AUi.



Source : dossier d'enquête

Pour ces zones urbanisables, une compensation de l'augmentation du ruissellement est à prévoir par la mise en place de rétentions qui peuvent prendre différentes formes : techniques classiques ou alternatives.

Pour une gestion des eaux pluviales par infiltration, aucun rejet vers le réseau pluvial en aval pour une pluie de période de retour inférieure à 20 ans n'est autorisé.

Il est possible de gérer les eaux pluviales à la parcelle par infiltration des eaux issues des toitures dans des puits d'infiltration, et par l'infiltration des eaux de voirie au sein d'une zone de rétention globale pour l'ensemble du lotissement ou dans des zones de rétention réparties dans l'aménagement du lotissement (chaussées à structure réservoir ou tranchées d'infiltration ou noues). Le dimensionnement de la mesure compensatoire nécessite la réalisation d'une étude spécifique de mesure de la capacité d'infiltration du sol ou du sous-sol.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les projets devront respecter les prescriptions du zonage pluvial en matière de débit de fuite pour l'ensemble de la zone (3 l/s/ha).

#### Cas particulier de la zone 1AUi

La proximité de la zone 1AUi avec le bassin de rétention existant (BT1) permet d'envisager deux solutions pour la gestion des eaux pluviales de cette zone :

- Solution 1 : Rejet des eaux pluviales de la zone 1AUi dans le bassin de rétention existant (BT1)
- Solution 2 : Mise en place de la mesure compensatoire MC4 au sein de la zone 1AUi avant rejet au bassin de rétention existant (BT1)

Le choix de la solution pourra être établie suivant les résultats du dimensionnement du bassin de rétention existant. D'après les calculs, il s'avère qu'un agrandissement du bassin de rétention est à prévoir uniquement pour la solution 1, dans l'hypothèse où l'imperméabilisation maximum autorisé est atteint sur l'ensemble de la surface de collecte du bassin.

### **3.7 Amélioration de la situation actuelle**

Dans le cadre du zonage pluvial, il a été étudié les solutions d'amélioration du fonctionnement du réseau pluvial afin de répondre aux dysfonctionnements mis en évidence lors du diagnostic (surverse du bassin tampon et les insuffisances du réseau pluvial).

#### **→ Secteur de la Croix Guilly**

Afin d'éviter un apport d'eaux pluviales trop important dans le bassin tampon en amont des lagunes, il est prévu de déconnecter le bassin versant pluvial au niveau de la Croix du Guilly et de le diriger vers le fossé du chemin du Garvan.

Dans le cadre de l'étude, il est vérifié que cet aménagement n'a pas d'impact sur le pont cadre situé en amont (au niveau de la traversée de la route D60).

#### **→ Aménagement sur le réseau d'eaux pluviales de la commune**

Un redimensionnement des tronçons limitants est prévu selon deux scénarios qui diffèrent en termes d'hypothèse d'imperméabilisation :

- Scénario 1 : il correspond à l'aménagement des zones AU tout en conservant une imperméabilisation actuelle pour les zones U.
- Scénario 2 : il correspond à l'aménagement des zones AU et une hypothèse d'imperméabilisation maximum en zone U.

# L'enquête publique unique

## 4.1 Objets de l'enquête publique unique

Par arrêté n° 04/2022 du 26 avril 2022 de la Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay, une enquête publique unique a été ouverte pour une durée de 37 jours dans la commune de Dinéault, siège de l'enquête publique, du **lundi 23 mai 2022 - 9h au mardi 28 juin 2022 - 18h** portant sur :

### **L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et le zonage d'assainissement pluvial de la commune de Dinéault**

Le zonage d'assainissement et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement figurent parmi les éléments devant être obligatoirement annexés au Plan Local d'Urbanisme en application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.

L'élaboration de ce zonage d'assainissement pluvial relève de la compétence de la commune de Dinéault et joue un rôle important dans la détermination des zones constructibles du PLU, ainsi que des prescriptions écrites applicables aux constructions en matière d'assainissement.

L'élaboration du zonage d'assainissement eaux pluviales en parallèle de l'élaboration du PLU garantit la cohérence globale des deux documents.

## 4.2 Contexte juridique

L'enquête publique est régie par les articles L123-1 à L123-19 du Code de l'Environnement et par les articles R123-1 à R123-27 de ce même code, modifiés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite « Grenelle II ») et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.

## 4.3 Composition des dossiers d'enquête

Le dossier « Élaboration du PLU » mis à la disposition du public contient les pièces suivantes :

- Copie de l'arrêté de Mme la présidente de la CCPCP en date du 26 avril 2022
- Note de présentation au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement
- 1 - Rapport de présentation, document de 123 pages
  - Un document de 101 pages : « Évaluation environnementale »
  - Un document de 42 pages : 1- a « Détermination des Espaces Boisés Classés »
  - Un document de 53 pages : 1- b « Diagnostic agricole »
  - Un document de 49 pages : 1 - c « Identification, délimitation, et caractérisation des zones humides »
- 2 - Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), document de 14 pages
- 3 - Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), document de 14 pages
- 4 - Règlement graphique, 3 plans au 1/5 000°
- 5 - Règlement écrit, document de 61 pages
- Un document Annexes :
  - 6 -1 Annexes servitudes : Liste des servitudes avec Plan de servitudes échelle 1/10 000



- 6 - 2 Annexes sanitaires : document de 12 pages avec Rapport Zonage Pluvial document de 81 pages, 4 annexes et 6 cartes
- 6 - 3 Secteurs d'Information sur les Sols, document de 12 pages
- 6 - 4 Délibérations, document de 98 pages
- Avis des Personnes Publiques Associées et réponses de la commune
  - 7 - 1 Avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAe, document de 62 pages
  - 7 - 2 Réponses de la commune aux avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAe, document de 28 pages, auxquelles sont annexées :
    - La planche graphique 2 modifiée pour prendre en compte la suppression de la zone 1AUh de Poultoissec
    - La liste des bâtiments susceptibles de changer de destination retenus par la commune suite à l'avis de la CDPENAF

Le dossier « Zonage eaux pluviales » contient les pièces suivantes :

- Note de présentation au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement
- Résumé non technique Zonage Pluvial, document de 17 pages
- Rapport Zonage Pluvial, document de 122 pages
- Décision de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Dinéault, document de 5 pages

**Les deux pièces complémentaires demandées en complément du dossier arrêté ont bien été ajoutées au sommaire et intégrées au dossier d'enquête.**

#### **4.4 Concertation préalable à l'élaboration du PLU**

Conformément aux articles L103-6 et suivants du code de l'urbanisme, la commune de Dinéault a défini les modalités de la concertation de la population.

Ont été mis en place les éléments suivants :

- Un atelier participatif à destination de la population organisé le 6 juillet 2017.
- La parution d'articles dans le bulletin municipal en 2017, 2018, 2019 (n°29,30,33,53) et en 2021(n°4,5 et 6).
- Deux réunions publiques ont été organisées :
  - le 20 juin 2018, présentant la procédure d'élaboration du PLU, le diagnostic territorial et le projet de PADD,
  - le 3 septembre 2021, présentant le projet de PLU prêt à être arrêté par la CCPCP.
- Deux réunions des Personnes Publiques Associées présentant le diagnostic territorial et le PADD (23 avril 2018) et présentation du projet de PLU (23 septembre 2019)
- Parution d'articles dans la presse quotidienne (OF et Le Télégramme) suite notamment aux réunions du conseil municipal ou de réunions publiques.
- Questionnaire élaboré à l'attention des habitants pour les personnes souhaitant faire une demande de changement de destination d'anciens bâtiments agricoles.
- Documents d'étude, PADD et projet de PLU consultables en mairie.

En parallèle à l'élaboration du PLU, la Chambre d'Agriculture du Finistère s'est vu confier l'élaboration du diagnostic agricole. Celui-ci a été réalisé en concertation avec un groupe d'agriculteurs repartis sur la commune et représentatifs des différentes productions.

## Organisation de l'enquête publique

### 5.1 Nomination

J'ai été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par décision du Tribunal Administratif de Rennes n° E 22000035/35, en date du 4 avril 2022, à la demande de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay en date du 29 mars 2022.

### 5.2 Organisation de la participation du public

Par arrêté de Mme la présidente de la CCPCP, en date du 26 avril 2022, la durée de l'enquête publique est fixée à 37 jours consécutifs, **du lundi 23 mai 2022 à 9h00 au mardi 28 juin 2022 à 18h00.**

Conformément à la réglementation, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Dinéault, place de la Tour d'Auvergne 29150 Dinéault, siège de l'enquête publique (les lundi de 8h30 à 12h, les mardi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h00, les mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) ainsi qu'au siège de la Communauté de communes, 9 rue Camille Danguillaume 29150 Châteaulin.

Le dossier sera consultable sur le site internet de la communauté de communes : [www.ccpcp.bzh](http://www.ccpcp.bzh), sur le site internet de la mairie de Dinéault: <https://dineol.fr> et depuis un poste informatique en mairie de Dinéault et au siège de la communauté de communes.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre papier ouvert à cet effet à la mairie de Dinéault ou les adresser par courrier à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice : Mairie de Dinéault- place de la Tour d'Auvergne 29150 Dinéault ou par voie électronique (enquete-dineault@ccpcp.bzh).

Permanences de la commissaire enquêtrice à la mairie de Dinéault :

**Lundi 23 mai 2022, de 9h00 à 12h00**

**Samedi 11 juin 2022, de 9h00 à 12h00**

**Mercredi 22 juin, de 14h00 à 17h00**

**Mardi 28 juin 2022, de 15h00 à 18h00**

### 5.3 Publicité - Communication

- Presse locale

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département au titre des annonces légales (Le Télégramme de Brest, Ouest France). Il sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

- Affichage

Il sera également procédé à l'affichage de cet avis au minimum 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, au siège de la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, et à la mairie de Dinéault ainsi que sur des sites stratégiques de la commune de Dinéault .

- Internet

L'avis et l'ensemble du dossier seront consultables sur le site internet de la commune de Dinéault et de la Communauté de Communes.

L'accomplissement des mesures de publicité sera certifié par la Présidente de la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay et par le Maire de la commune de Dinéault qui remettront, à l'issue de l'enquête, un certificat d'affichage à la commissaire enquêtrice.

- Communication complémentaire

L'enquête publique sera annoncée dans le Bulletin d'Informations « Dinéault ».

L'application Citykomi relayera directement auprès des habitants inscrits, sur leur smartphone, les informations relatives à l'enquête aux habitants.

Au besoin, un article sera publié dans les pages locales des quotidiens.

## Déroulement de l'enquête

### 6.1.1 Travaux préparatoires

J'ai rencontré, le 12 avril 2022, à la mairie de Dinéault, M.Christian HORELLOU, maire, Mme Isabelle MEUNIER, secrétaire de mairie et Mme Murielle GLEHEN chargée de mission à la Communauté de Communes Pleyben-Châteaulin-Porzay qui m'ont présenté l'historique du dossier et ont répondu à mes questions.

Suite aux avis rendus par les services de l'État et les Personnes Publiques associées, la commune a avancé dans sa réflexion et s'engage sur des modifications du projet arrêté présenté au public.

**J'ai donc demandé que soit ajouté au dossier papier et à la version numérique, deux documents complémentaires : une carte à jour indiquant la suppression du secteur 1AUh de Poultrousec et la liste actualisée des bâtiments étoilés.**

Nous avons validé les conditions d'affichage sur la commune de l'avis au public et la communication complémentaire à mettre en œuvre pour permettre à l'ensemble des habitants de la commune de pouvoir participer à l'enquête.

Nous avons organisé les conditions matérielles de la tenue de l'enquête.

Nous avons circulé avec M.Christian HORELLOU sur le bourg et j'ai pu apprécier différents éléments présentés dans le dossier d'enquête, notamment les OAP en projet.

Le 15 avril 2022, j'ai été consultée par Mme Murielle GLEHEN pour la rédaction de l'arrêté de mise à enquête et l'avis d'affichage au public.

Le 20 mai 2022, je me suis rendue à la mairie de Dinéault où j'ai vérifié et paraphé l'ensemble des documents constituant le dossier d'enquête.

J'ai circulé sur l'ensemble du territoire communal afin de visualiser les sites et éléments remarquables de la commune. Je me suis notamment rendue sur le site de l'école de gendarmerie de Ty Vougeret et j'ai emprunté la route de l'aulne maritime jusqu'au lieu-dit Le passage. J'ai pu apprécier les paysages et les milieux naturels du territoire ainsi que l'activité agricole.

### 6.1.2 Déroulement des permanences

L'enquête a démarré le 23 mai à 9h00 à la mairie de Dinéault (salle du conseil).

Lundi 23 mai 2022 : Permanence de 9h00 à 12h00

J'ai ouvert et paraphé le registre d'enquête comportant 23 feuillets non mobiles.

J'ai reçu 5 personnes. 3 particuliers ont déposé sur le registre d'enquête. J'ai relevé l'observation orale de personnes qui contribueront par courrier ou via l'adresse internet dédiée.

L'accès au dossier d'enquête dématérialisé était impossible lors de cette matinée. Le prestataire en charge de ce service a rétabli l'accès en début d'après-midi.

Samedi 11 juin 2022 : Permanence de 9h00 à 12h00

J'ai vérifié l'intégralité du dossier d'enquête.

J'ai enregistré 2 courriers électroniques en date du 30 mai 2022, ainsi qu'un courrier avec 5 pièces jointes reçus le 31 mai 2022 en mairie de Dinéault.

J'ai joint au dossier d'enquête « Pour Info » un échange de courriers électroniques avec la mairie de Dinéault, complémentaire à une observation.

J'ai reçu 4 personnes qui sont venues me faire part de leurs observations. Seule, une personne a déposé sur le registre, les autres feront parvenir leurs dépositions ultérieurement.

Mercredi 22 juin 2022 : Permanence de 14h00 à 17h00

J'ai vérifié l'intégralité du dossier d'enquête.

J'ai enregistré 1 courrier parvenu en mairie le 22 juin 2022.

J'ai reçu 6 personnes qui sont venues déposer des observations et/ou des documents sur le registre.

Mardi 28 juin 2022 : Permanence de 15h00 à 18h00

J'ai vérifié l'intégralité du dossier d'enquête.

J'ai enregistré 1 courrier en date du 22 mai 2022 et un courrier électronique reçu le 23 juin sur l'adresse dédiée.

J'ai reçu 5 personnes qui ont déposé un courrier et des observations sur le registre. J'ai enregistré 2 courriers électroniques parvenus pendant la permanence,.

### **Clôture de l'enquête**

Après avoir vérifié auprès du secrétariat qu'aucun courrier ou courriel n'était parvenu au siège de la CCPCP, le vendredi 28 janvier 2022 à 18h00, conformément à l'article 8 de l'arrêté de Mme la présidente de la CCPCP, j'ai clos le registre d'enquête.

### **6.1.3 Travaux post-enquête**

J'ai rencontré le 1er juillet 2022, conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement et suivant l'article 8 de l'arrêté de la Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay en date du 26 avril 2022, Mme Murielle GLEHEN, chargée de mission à la Communauté de Communes Pleyben-Châteaulin-Porzay ainsi que M. Christian HORELLOU, maire de Dinéault et leur ai communiqué le Procès Verbal de synthèse des observations du public. (Annexe I).

Étaient présents à cette réunion : Mme Marie-Louise BURLLOT, M. Guy LE FLOC'H, adjoints ; Mmes Sophie CLEMENT, Marie-Claude NEDELEC, conseillères à la commune de Dinéault ; Mme Michelle TANGUY, bureau d'étude AGAP, chargé de l'élaboration du PLU.

Ce document constitue la synthèse des observations recueillies pendant l'enquête unique, j'y ai ajouté des questions complémentaires sur certains points précis du dossier. Ce Procès Verbal demande une réponse de la Communauté de communes auxdites observations et/ou propositions du public.

## **Les Observations du public**

### **7.1 Préambule**

L'enquête publique s'est déroulée comme prévu du lundi 23 mai au mardi 28 juin 2022. J'ai tenu, pendant cette période, les quatre permanences fixées.

En dehors des permanences du commissaire enquêteur, le dossier était consultable à la mairie de Dinéault ainsi qu'au siège de la Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay par toute personne le demandant.

J'ai reçu sur l'ensemble des permanences 20 personnes, des particuliers et une coopérative se sont exprimés.

J'ai enregistré 4 observations orales, référencées (O) ; 4 courriers, référencés (C) ; 5 courriels, référencés (M) ; 8 documents, référencés (D) ; 15 inscriptions sur le registre d'enquête, référencées (R).

La plupart des observations recueillies sont émises par des particuliers sur le projet d'élaboration du PLU. Il s'agit de demandes précises concernant leurs propriétés, notamment le changement de destination de bâtiments situés en zone agricole ou naturelle.

Deux observations, émises par un particulier et une coopérative souhaitant implanter son projet sur la commune, concernent le règlement écrit.

Le projet d'OAP secteur de l'école suscite des réactions quant à ses principes d'aménagement.

7 propositions et des observations diverses ont été émises.

Le projet de zonage d'assainissement pluvial a fait l'objet de 3 dépositions, dont une concerne plus particulièrement les mesures compensatoires associées à l'urbanisation du secteur de l'école.

## **7.2 Observations portées sur le registre d'enquête (R)**

**R1 : M. METSELAAR Sebastiaan**, Camping Ty Provost

*« Je constate qu'une grande longère n'a pas été étoilée. Elle se situe dans une zone NL (et non agricole). Dans l'avenir, nous allons rénover ce bâtiment et ce sera important de m'assurer qu'on peut changer la destination...Le bâtiment : en descendant vers le corps de ferme, première longère à droite ... Destinations potentielles : salle de réunion, salle à manger, cuisine, logements,... ».*

**R2 : M. Sylvain GUESNIER**

*« Est-il possible de considérer la parcelle YA0073 « lieu dit Pont ar Goff » comme zone constructible, en totalité ou partiellement. Cette parcelle est dans la continuité du bourg. Le projet est d'y construire une maison d'habitation et d'utiliser le hangar existant pour une activité apicole ».*

Il dépose le document n°1

**R3 : Mme Valérie TILLIET**, Kermoguen

*« J'ai déposé une demande pour étoiler 3 bâtiments : 2 sur la parcelle ZR0124 et 1 sur la parcelle ZR0026. Je constate que le bâtiment sur la parcelle ZR0026 est étoilé . Sur la parcelle ZR0124, l'un est étoilé et l'autre a une pastille rouge (article L.151-19). Ma question est : pourquoi les 3 bâtiments ne sont pas étoilés ?Quid de cette « pastille rouge » ? Quelle est l'annexe étoilée ? (annexe 1 ou annexe 2) ».*

Elle dépose le document n°2

**R4 : M. et Mme LE SCOUR-CANQUETEAU**, Kerbastard

*« Dans le hameau de Kerbastard, l'étoile a été mal positionnée »*

**R5 : M. et Mme L'HARIDON**, Dor Venez

*« Déposé ce jour un document d'observations »*

**R6 : Christine GOUYET**, Kerampage

*« J'ai fait une demande de permis de construire pour un bâtiment agricole à visée d'abri pour mes animaux (moutons-chevaux) à Kerampage sur une prairie permanente : ce projet est-il possible ? (en tant qu'éleveur).*

*Serait-il possible de modifier la destination agricole en habitation (dépôt d'une étoile) de la longère qui sert actuellement d'abri pour les animaux et fourrage ? »*

**R7 : Amandine GROS**, Goarem Lannig

*« Projet de logement touristique atypique sur la parcelle ZN 90 Goarem Lannig. J'aurai souhaité savoir si c'était réalisable. »*

**R8 : MM. CORDELLE et CHARLOU**, coopérative Nerzh Heol

*« Déposé ce jour une observation qui concerne un projet de centrale photovoltaïque. Document de 5 page D7 »*

**R9 : Maryse et Valéry TAILLEBOIS**, 7 croix du Guilly

*« Quel serait l'impact du zonage eaux pluviales sur notre habitation ?*

*Quel serait l'impact du classement de la Croix du Guilly (élément d'intérêt répertorié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme) ? »*

**R10 : Mme Pascale GUERVILLY**

*- Éclaircir le sujet des noms des hameaux inscrits sur la carte, par exemple Kreisker Lezaff non mentionné, ni au cadastre, ni sur le PLU, ni sur le GPS (Lezaff, Maner Lezaff)*

*- Haie protégée sur deux parcelles, comment ça fonctionne ?*

*- Zone littorale, pourquoi ne pas échanger avec Trégarvan pour limiter les contraintes ?*

*- Instaurer une zone Ue sur la parcelle 157 à proximité de l'école publique (anticiper son développement)*

**R11 : Lucie DANDIN et Florian DELABROSSE**

*« Lieu-dit Cosquinquis : - Parcelle ZN65 (actuellement exploitée) en zone Ns. Afin de ne pas limiter mes projets de diversification agricole, je souhaiterais que celle-ci soit changée en zone Aa. Ce changement de zonage permettrait la continuité avec la parcelle ZM 91 ( qui est en zone Aa). Ces deux parcelles ont des configurations différentes mais complémentaires qui me permettront de mener à bien une activité d'élevage dans le futur. Afin d'anticiper une meilleure rotation de mon futur cheptel, je demande également un changement de zonage pour la parcelle 57 en zone Aa également, car une zone Ns m'empêcherait d'avoir un abri pour mes animaux.*

*- parcelle ZM 91 : Il n'y a plus de bois sur cette parcelle. »*

**R12 : Lucie DANDIN**

*« Dans l'OAP, comment préserver l'ATE de l'école Pierre Duguet ? Comment préserver les terrains autour de l'école s'il devait y avoir un agrandissement éventuel ? »*

**R13 : Lucie DANDIN**

*« Quelles règles de « bonnes conduites » vont être établies dans la gestion des eaux pluviales en campagne ? »*

**R14 : M. TRELLU Joseph**

*« Je fais savoir que je suis opposé au principe de circulation du secteur de l'école joignant la cité de la Madeleine à la rue de Châteaulin. »*

**R15 : Josua DUTERIEZ**

*« Je souhaite proposer que le PLU puisse protéger une zone d'éventuelle extension de l'école, qui est en développement et nécessitera sans doute de grandir, tant en locaux qu'en espaces extérieurs. »*

## **7.3 Observations orales (O)**

**O1 : MM. CORDELLE et CHARLOU**

Ces personnes ont un projet d'implantation d'un champ photovoltaïque de 1 MW sur la parcelle 50 jouxtant l'éolienne de Menez Bras. Elles s'interrogent sur la compatibilité de leur projet avec le zonage Na et sa traduction réglementaire.

**O2 : M. KERHOAS**

Il demande la constructibilité de tout ou partie de la parcelle 109 située dans le secteur de Guilly et s'interroge sur le classement d'un bâtiment qu'il a demandé à étoiler, qui n'apparaît pas sur le projet. Il adressera un courrier.

**O3 : M. Michel CADIOU**

Il demande la constructibilité de la parcelle 254 en entrée de bourg.

Il émet des observations sur les principes d'aménagement de l'OAP du secteur de l'école, notamment sur les accès obligatoires et regrette l'absence de matérialisation et de protection du terrain jouxtant l'école qui est utilisé par les enfants à des fins pédagogiques. Il adressera un courrier.

**O4 : Mme MENEZ**

Elle remarque que l'OAP du secteur de l'école empêche une extension potentielle des bâtiments et souhaite que l'école conserve l'Aire Terrestre Educative qui vient d'être mise en place.

Elle considère qu'il faut amplifier l'étoilage des bâtiments afin de préserver le patrimoine local, notamment vis à vis des critères de distance d'implantation des sièges d'exploitations qui dans l'avenir risque de ne pas être repris et disparaître. Elle fera part de ses observations avant la fin de l'enquête.

## 7.4 Documents (D)

**D1 : M. Sylvain GUESNIER**, extrait plan cadastral de la parcelle 73 feuille 000YA01

**D2 : Mme Valérie TILLIET**, extrait plan cadastral des parcelles ZR0124 et ZR0026

**D3 : M. Sylvain GUESNIER**, photo aérienne parcelle YA 0073

**D4 : Christophe COTTEN** 4 pièces jointes

**D4 - a**, page 14 du rapport du GIEC

**D4 - b**, jurisprudence 00-11904

**D4 - c**, extrait convention

**D4 - d**, article Ouest France du 2 avril 2021

**D4 - e**, communiqué de presse GIEC avril 2022

**D5 : Anne Marie et Gildas L'HARIDON**

**D5 – a**, « observations à consigner sur le registre de l'enquête publique », 3 pages

### Parcelles YI 54 et YI 51 en site classé

...nous avons découvert que les parcelles YI 54 et YI 55, sur laquelle est édifiée notre habitation, étaient en site classé. Les autres parcelles sont en site inscrit, y compris les parcelles YI 45 et YI 10 qui supporte du bâti, tout comme les parcelles bâties des lieux-dits voisins de Kernalivet, Penn Ar Vouez, Kerdané et, dans le prolongement vers l'est, Keraliou et Le Cosquer, qui sont également site inscrit. La limite entre site classé et site inscrit suit les voies de communication. A Dor Venez, cette limite est constituée par la parcelle YI 49, autrefois chemin d'exploitation passant entre les bâtiments de Dor Venez. Aujourd'hui, cette parcelle est notre propriété et le chemin d'exploitation actuel est constitué des parcelles YI 55, 52 et 56, plus au nord des parcelles YI 54 et . Ce chemin est la limite sud de la zone Natura 2000 et devrait logiquement constituer également la limite sud du site classé.

L'étude d'incidences Natura 2000 liée au PC 029 044 21 0 0011 sur la parcelle YI 54 met en évidence l'absence d'incidence de la demande de permis de construire qui a reçu un avis favorable de la commission départementale des sites et est en attente de validation par le ministère de l'écologie.

Nous demandons donc que les parcelles YI 54 et 51 soient sorties du site classé pour rester en site inscrit comme les autres parcelles du voisinage.

### Bâtiment à étoiler

Nous demandons également que le bâtiment de la parcelle YI 10 et celui, repéré en rouge sur l'extrait cadastral ci-dessus, sur la parcelle YI 45 soient « étoilés » afin de pouvoir être aménagés ultérieurement. Ces bâtiments font partie du patrimoine local et méritent d'être préservés et mis en valeur.

### Parcelles de la section AB à classer

Afin de préserver le développement de l'école publique de Dinéault et de permettre le développement des activités pédagogiques souhaitées par les enseignants et les parents d'élève, nous demandons de classer la zone attenante. Les parcelles concernées de cette section AB sont numérotées 268, 157, 159, 160, 163 et 263 sur le cadastre de 2008. »

**D5 – b** Étude d'évaluation d'incidences Natura 2000

**D6 : Christine GOUYET**, Photographie aérienne + plan des façades et des toitures demande de Permis de construire

**D7 : MM. CORDELLE et CHARLOU**, coopérative Nerzh Heol, document de 5 pages

« Prise en compte du projet de centrale photovoltaïque de la Butte du Menez Vraz. »

Résumé : Nous souhaitons la clarification du statut urbanistique de terrains concernés par un projet de centrale photovoltaïque sur la butte du Menez Braz. En effet, une réglementation non explicitement en accord avec le photovoltaïque, fait porter le risque d'un refus de permis de construire.

La mise en compatibilité des terrains concernés peut concrètement prendre deux formes sur la PLU de Dinéault :

- Introduction d'un secteur Npv dans la zone N pour les terrains concernés, solution à privilégier et déjà pratiquée dans d'autres régions ;
- Ou modification du règlement applicable au secteur Na de Dinéault.

Contexte : La butte du Menez Braz est équipée depuis le début des années 2000 de quatre éoliennes. Ces éoliennes, pionnières en Bretagne, sont exploitées par la société Nerzh An Avel représentée par M. Frédéric Cordelle. Elles fournissent depuis plus de 20 ans la production équivalente à la consommation d'électricité spécifique d'environ 450 foyers

...

Le projet : Le site du Menez Braz , constitue le principal site de production d'électricité renouvelable de la commune de Dinéault. Bien qu'une augmentation de la capacité de production éolienne ne soit pas envisageable, le site présente de nombreux atouts et infrastructures existantes, permettant son évolution...Les premières études de faisabilité ont permis de réaliser une évaluation initiale des enjeux de ce projet (technique et environnementale) et abouti à l'identification de deux parcelles favorables

...

Satisfaction d'objectif du PADD : Un tel projet est en accord avec les objectifs du PADD, en particulier :

...

Demande : Les porteurs de projet souhaitent la mise en compatibilité des terrains concernés par le projet de centrale photovoltaïque sur la butte du Menez Braz. ...Les terrains concernés par le projet, sont, dans le projet soumis à enquête publique, situés en zone N secteur Na. Après échange... deux options semblent possibles pour obtenir cette compatibilité :

Option 1 : Introduction d'un secteur « Npv » en zone N pour les terrains concernés . Le secteur Npv apparaîtrait ainsi au même niveau que les secteurs Na, NI, Ns, NzH dans l'introduction du Titre 4 page 49. Cette approche nous semble présenter l'avantage de permettre la compatibilité avec le projet, sans impacter d'autres zones ou secteurs de la commune>. De tels secteurs sont fréquemment rencontrés dans des PLU sur le territoire. Ils sont généralement définis comme suit :

Np : secteur accueillant les ouvrages techniques, équipements technique et constructions nécessaires au bon fonctionnement des centrales solaires photovoltaïques. »

...

Option 2 : Modification du règlement applicable à la zone Na

- Option 2-a : Page 51 dans le règlement de la zone N « Sont autorisés sous conditions « En tous secteurs » , ajouter (en gras italique) : sous réserve d'une bonne insertion dans le site, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, postes de secours, aires naturelles de stationnement, installations sanitaires..) certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie, équipements de production d'énergie renouvelable, eau, assainissement, télécommunications...) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectifs, la réalisation d'infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public si nécessité technique impératives. »
- Option 2-b : Page 51 dans le règlement de la zone Na « Sont autorisés sous conditions » : ajouter l'alinéa suivant (en gras italique) : sous réserve d'une bonne insertion dans le site , les constructions et installations strictement liées et nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif et services publics( transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie, équipements de production d'énergie renouvelable, eau,



assainissement, télécommunications...), la réalisation d'infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public si nécessité technique impérative.

L'option 2, bien que permettant la compatibilité du règlement avec le projet, présente l'inconvénient d'impacter l'ensemble des secteurs classés Na dans le PLU. Elle ouvre ainsi la voie à des projets de ce type sur des zones non adaptées. L'ajout d'un cinquième secteur Npv à la zone N (option 1) nous semble donc l'orientation à privilégier.

**D8 : Lucie DANDIN** , extrait plan cadastral

## 7.5 Courrier (C)

**C1** (identique **M2**) : **Christophe COTTEN**

**C2 : Guy SALAUN**

*« J'ai fait une demande de certificat d'urbanisme en novembre 2021 concernant le terrain cadastré ZA 56 situé au lieu-dit Kerbastard en Dinéault (29180) dans le but de rénover une grange. La mairie de Dinéault a rendu un avis favorable le 14 décembre 2021. Or, il semblerait que cette grange ne soit pas « étoilée » sur le PLU de Dinéault. Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer la procédure à suivre pour que ce bâtiment soit bien inscrit au PLU intercommunal ou s'il s'agit d'un simple oubli. »*

**C3** (identique **D7**) **MM. CORDELLE et CHARLOU**

**C4 : M. CADIOU Michel**

*« J'ai constaté que dans le plan local d'urbanisme présenté à l'enquête publique, ma propriété YA 254 comme la voisine était classée Aa. Je m'en étonne car l'autre côté de la VC1 les propriétés urbanisées sont classées UH. Nos maisons sont plus proches de la voirie. Je croyais qu'au vu de la position de la pancarte fin d'agglomération (juste après ma propriété) nous faisons logiquement partie de l'agglomération comme c'est le cas pour toutes les autres entrées de bourg...Je conteste le fait que ma propriété soit considérée comme étant à la campagne alors que nos voisins sont en agglomération. Je demande que ce fait soit corrigé dans les documents d'urbanisme.*

*J'ai constaté que la partie basse du terrain AB 157 sur lequel est construit l'école publique est classé 1AUh prévue pour de l'habitation sans réservation pour l'extension de l'école. La partie haute de ce terrain étant réservée pour la construction d'une salle de sport. Je demande qu'une partie importante de ce terrain sous l'école soit réservée à son extension et classée en Ue. »*

## 7.6 Courriers électroniques (M)

**M1 : M. Sylvain GUESNIER**

*«... Je souhaitais vous soumettre mon projet d'installation en apiculture sur une parcelle non constructible en bordure de PLU et déjà pourvue d'un hangar. Cette parcelle est identifiée YA0073 (à l'est du bourg). Mon projet était de construire une maison d'habitation en plus du hangar déjà existant.*

*Suite à quelques réflexions, et compte tenu de la superficie du hangar, il m'est venu l'idée non pas de construire une maison d'habitation, mais plutôt d'utiliser une partie du hangar comme habitation (environ 10 m<sup>2</sup> sur les 250 m<sup>2</sup> existants). La surface restante serait aménagée en miellerie et stockage du matériel. Ce projet porterait sur la réfection totale de la toiture, de l'isolation, des réseaux, et quelques ouvertures seraient à réaliser, mais ni la surface ni la hauteur du bâtiment seraient modifiées. Mon projet de construction deviendrait donc un projet de changement de destination... Auriez-vous une idée de comment débiter une démarche dans ce sens ? quels sont les interlocuteurs à contacter ? »*

**M2 : Christophe COTTEN**

*« ... J'observe aussi que le site de l'enquête ne met pas en ligne les observations déposées ce qui est fait habituellement le temps de l'enquête (Rosporden par exemple), il y a lieu d'y remédier, en ajoutant une rubrique N° 3 "observations déposées" en première page d'accueil des pièces de l'enquête, par exemple. Inutile de risquer de vicier la procédure pour ce détail. »*

*« ... Nous sommes donc tous concernés par ce genre de procédures dans la mesure où ce sont bien les PLU, SCOT ou autres PLUI qui organisent le « changement de condition des terres ».*

Cette participation porte principalement sur les servitudes de distribution de l'énergie, ... Le PCAET intercommunal de la CCPCP est en cours d'élaboration avec BREST, il doit en être tenu compte, il rappelle l'urgence absolue de lutte contre le dérèglement climatique, l'inaction serait incompréhensible voir coupable. Elle porte aussi sur le déploiement des réseaux de télécommunication

### I Les réseaux électriques

---> 1 Il y a lieu de préciser dans un premier temps qu'en bordure des voies de communication l'article 172 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » a vocation à s'appliquer aux gestionnaires des réseaux électriques ou de télécommunication, ce n'est pas contestable, il n'y a pas de motif recevable pour les exonérer et refuser d'en tenir compte, l'article L323-4 du code de l'énergie leur impose aussi le respect des lois et règlements. L'article L 350-3 du code de l'environnement doit être ajouté au point 7 page 11 « Éléments du paysage à préserver » Règlement Écrit (RE), précision faite que DINEAULT est classée à plus d'un titre (page 2 de l'avis de la CDNPS) en la matière.

#### Article 172 « ... »

Il suffit de parcourir les voies communales ou départementales pour constater que cette loi n'est en rien respectée. Sous les réseaux Enedis ou RTE des abattages ou écimages systématiques sont régulièrement effectués alors que l'enfouissement ou surélévation de tous ces réseaux ne pose aucun problème technique et doivent s'imposer puisque la loi interdit l'atteinte aux arbres en bordure des voies de communication. Ces abattages sont donc réalisés par pure commodité et raisons économiques et financières, ils sont illégaux puisque des alternatives existent. Il y a donc lieu de compléter par cette disposition le chapitre 8 page 12 du RE « ouvrages spécifiques » en bord des voies de communication quelque soit le zonage.

---> 2 On ne peut que constater aussi que de multiples ouvrages de distribution d'énergie ne satisfont pas aux obligations légales en zone forestière comme par exemple les lignes HTA gérées par Enedis, il y a donc lieu d'inclure dans le PLU les obligations prévues à l'article 59bis de l'arrêté technique du 17 Mai 2001 dans un des cas cité à l'article 100 de cet arrêté. L'effacement de ces réseaux fragiles aux aléas climatiques ne sera que bénéfique en matière de sécurisation de la distribution.

Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions « ... »

En conséquence le PLU doit imposer aux gestionnaires des réseaux précités le respect absolu de textes qui les concernent par l'insertion de ce qui suit : Les ouvrages de distribution d'énergie électrique existants seront mis en conformité avec les dispositions légales prévues par l'article 59 bis de l'arrêté technique du 17 Mai 2001 dans tous les cas prévus à l'article 100 et par extension ces dispositions s'appliqueront à tous les réseaux HT& BT de la commune.

Cela doit être ajouté au chapitre 10 p 13 du RE « Espaces boisés classés » à la liste de ce qui est prescrit. Il pourra être précisé sans délai pour les HTA, 21 ans pour se conformer à ces dispositions ont été suffisants.

Il est stupéfiant voir illégal d'écrire page 11 au 8 « Ouvrages spécifiques » : en résumé que « les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité public... », ne sont tenus au respect d'aucune règle (implantation, hauteur, emprise, aspect, station). Le PLU ne peut pas ignorer que ces ouvrages sont tenus par les règlements spécifiques du code de l'énergie et de l'arrêté technique précité, entres autres, pour les réseaux électriques et le code des postes et télécommunications électroniques pour les réseaux de télécom (voir le II ci dessous). On peut comprendre qu'aucun gestionnaire de ces réseaux n'ai pris la peine de faire des observations en qualité de PPA avec un tel chapitre, surtout que rien dans les règlements par zone, sauf en Ns, ne leur impose quoique ce soit. Établir et laisser croire que tout et n'importe quoi leur est permis n'est pas acceptable.

---> 3 Il peut être signalé aussi que ce genre de servitudes n'affecte pas l'utilisation du sol comme l'a rappelé la jurisprudence N°00-11904 de la CC 3°, entres autres, dès lors que cette utilisation n'est pas anormale (PJ 2) , par ailleurs l'article L323-6 du code de l'énergie précise que ces servitudes ne font pas obstacle au droit du propriétaire de bâtir, démolir, se clore ou surélever, il n'est donc pas question de refuser ou restreindre une autorisation d'urbanisme sur le seul fondement de l'existence d'une telle servitude. Dans ce cas c'est à la ligne de s'adapter à la construction, et non l'inverse, aux frais entier d' Enedis ou RTE

#### Article L323-6 « ... »

En complément, les conventions types établies entre Enedis, RTE et les propriétaires font toutes état de ce droit résiduel de bâtir à la seule et unique condition d'en aviser les gestionnaires des réseaux, qui se doivent donc de déplacer ou modifier leurs ouvrages en conséquence et à leurs frais. (Pj N 3 extrait de convention type). Toutes les lignes en sont obligatoirement dotées.

*Pour information, vous pourriez imaginer que les déforestations sous les réseaux sont anecdotiques et sans importance, il n'en est rien, les quelques données qui suivent le démontrent, à l'échelon national.*

*Les filiales d'EDF, ENEDIS et RTE gèrent les réseaux, Basse et Haute tension (BT et HT) pour le 1° et Très haute tension (THT) pour RTE, pour Enedis en aérien HT fils nus 320 668 Km et BT fils nus 57 684 Km , RTE 99 655 Km en aérien (données de leurs sites respectifs).*

*La France étant boisée à 31% considérons que 31% de ces réseaux sont en espaces boisés. Les déboisements sous ces lignes sont pour les HT et BT de 8 à 12M d' emprise soit 0,8 à 1,2 Hect /Km, sous les THT de 30 à 40 M, soit 3 à 4 Hect/Km, selon la ligne. Avec ces moyennes ENEDIS déboise tous les 5 à 7 ans 117 000 Hect, et RTE 108 000 hect. Il n'est pas rendu public la répartition par nature de sols surplombés (Urbains, périurbains, agricoles ou forestiers ( linéaire ou plein). L'estimation de 31% doit être proche de la vérité (voir trop basse si l'on compte les linéaires boisés en espaces agricoles et bord de route). Ces données placent ces 2 entreprises largement en tête pour les déforestations évitables et en pure perte du pays.*

*Il n'y a pas lieu de craindre que satisfaire ces demandes soient une contrainte pour les 2 opérateurs précités, dans un article de presse, annexé, paru le 2 Avril 2021 dans l'Ouest France intitulé« Chez EDF, le changement climatique n'est pas qu'un jeu », (PJ N°4), il est démontré la volonté du groupe EDF d'agir positivement en la matière, il faut en tenir compte. Dans cet article du 2 Avril le groupe EDF et ses dirigeants, dont JB LEVY, son PDG, affiche une farouche volonté d'agir réellement contre le dérèglement climatique qui « n'est pas qu'un jeu », le PLU les aidera et les incitera à agir. L'électricité peut être verte, décarbonnée ou renouvelable, son transport tel qu' il est fait est très loin d'avoir ces vertus, cela doit changer.*

### II Les réseaux de télécommunication

*Il n'est pas contestable que le PLU peut imposer aux gestionnaires de ces réseaux des règlements spécifiques, ceci est rappelé à l'article L47 du code de télécommunications, 4° paragraphe : L'autorité mentionnée à l'alinéa précédent doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des communications électroniques. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des exploitants de réseaux ouverts au public qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme.*

*Il est aussi précisé à l'article L45-9 de ce même code au 4° paragraphe : L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.*

*Il est établi au l-1ci dessus que l' article L350-3 du code de l'environnement a vocation certaine à s'appliquer quelque soit le zonage. De ces 3 textes il ressort que le minima en matière « de respect de l'environnement et de qualité esthétique des lieux » commence par le respect du code de ce même nom et de l' article 172 de la loi « paysage », ce qui implique l'obligation d'enfouissement de ces réseaux en zones boisées (EBC ou non). Cela doit être clairement inscrit dans le futur PLU et plus particulièrement au point 8 page 11 du RE déjà cité et page 8 objectif 5 du PADD. Il serait imprudent ou totalement illégal d' agir pour qu'il en soit autrement.*

*Il est demandé à chacun de faire des efforts en matière d' environnement, et plus particulièrement dans la protection des espaces et linéaires boisés qui fixent le CO2, l' exemplarité des entreprises publiques et des collectivités doit être sans faille, on en est dans ce cas d'espèce, loin, très très loin..*

*Le PLU et son PADD, au delà le SCOT de la CCPCP sont l'occasion de faire respecter les dispositions précitées, cela évitera de comptabiliser les abonnés privés d'électricité ou de réseau après chaque coup de vent et accessoirement donnera de l'ouvrage aux entreprises pour enfouir, modifier et adapter tous ces réseaux aériens, qui , en forêt, sont des calamités et des dangers (incendie...). Il y a là un intérêt général et une urgence de protection du climat qui est reconnue par tous aujourd'hui.*

*Il doit être rappelé que le dérèglement climatique fait déjà des victimes, rester inactif face à des actions incontestablement négatives en la matière n'est plus acceptable.*

*Malheureusement la vision de Enedis, RTE et des opérateurs de téléphonie est tout autre, conscient de l'aggravation des aléas climatiques prévue, toutes 3 optent pour l' élargissement des déforestations, donc aggraver encore plus le dérèglement, c'est un comble. Ces déforestations ne sont faites que par pure commodité et intérêts financiers à court terme sans tenir compte des coûts externes de celles ci. Nous sommes très loin de la volonté affichée dans l' article du 2 Avril 2021 pour les 2 premiers ; d' autant que cette façon de faire augmente les émissions car tous ces petits bois relarguent dans l' atmosphère à court terme*

*la totalité du CO2 fixée et diminue la séquestration qui n'est maximale et effective que dans les forêts gérées sur le long terme. L'exacte inverse de ce qui doit être fait, belle exemplarité ou cynisme,*

*Le Conseil Départemental du Finistère, il y a peu, a lancé un programme de plantations de 500 000 arbres dans le principal but de séquestration du CO2. Préserver l'existant est tout aussi impératif et certainement moins onéreux.*

*L'état, lui même a été condamné par une haute juridiction pour son inaction en matière de lutte contre le dérèglement climatique, de toute évidence il appartient donc aux collectivités locales de prendre le relais quand cela relève de leurs compétences, comme dans le cas présent, l'obligation de prévoir des PCAET va dans ce sens. Les citoyens aussi sont fondés à envisager toutes actions légales ayant pour but la préservation du climat. Malheureusement, comme l'écrit la MRAe dans son avis, page 15 « Climat et énergie » : le dossier reste sommaire et n'ouvre pas clairement de perspectives d'actions en terme de lutte contre le changement climatique ». Satisfaire mes demandes ouvrent une perspective, insuffisante et modeste, certes, mais effective et financièrement parfaitement supportable par les entreprises concernées.*

*Ce PLU sera précurseur en matière de protection des espaces et linéaires boisés sous les réseaux, avec une totale et sans faille approbation d' Enedis et RTE , filiales « transport et distribution » du groupe EDF » et des autres opérateurs de télécommunication, l'inaction n'est plus acceptable. J'insiste donc pour que soit inséré dans le PLU l'obligation d'enfouissement de la totalité des réseaux filaires aériens hors espaces boisés, (classés ou non, linéaires ou pleins) quelque soit le zonage. Aucune institution ne sera fondée à demander ou imposer aux forestiers et aux agriculteurs de faire des efforts en la matière si les plus grosses entreprises nationales s'exonèrent de toute action positive et exemplaire, elles en ont largement les moyens.*

*Nul ne peut considérer que les membres GIEC sont des « hurluberlus », ils sont payés par les États dont la France, nous donc, il suffit de lire le A-4, A-4-2 & A4-5 pour justifier ma participation, et dans tous les PLU, PADD, PLUI ou SCOT du département. En qualité de « Décideurs » les élus engagent leur responsabilité, à vous, Madame de les convaincre, je ne doute pas que vous êtes un tant soit peu convaincue qu' il y a urgence à agir.*

*C'est bien le PLU qui organise le changement de condition des terres, les conséquences climatiques ne sont pas suffisamment prises en compte, c'est incompréhensible surtout que le PCAET de CCPCP est en cours d' élaboration.*

*Un dernier rapport dudit GIEC, par son communiqué de presse, du 7 Avril (PJ 5) nous avertit clairement qu'il est plus que temps d'agir : « On y insiste sur l' urgence de prendre des mesures immédiates et plus ambitieuses pour faire face aux risques climatiques. Les demi-mesures ne sont plus possibles » (Page 2 2° paragraphe) ; « Notre évaluation montre clairement que, pour relever ces différents défis tout le monde, gouvernement, secteur privé, société civile doit œuvrer de concert ... » page 2 6°paragraphe.*

*Sur les points I et II qui précèdent force est de constater que les 2 premiers cités « gouvernement et secteur privé » ( RTE, Enedis et les opérateurs télécom sont toutes des entreprises commerciales par leurs statuts respectifs, la mission de service public ne change pas le but 1° de celles ci), rechignent, ou refusent catégoriquement, à changer leurs habitudes, pour eux les victimes, présentes ou à venir du dérèglement climatique semblent être ou sont quantité négligeable. Il ne reste plus que la « société civile » pour agir ; tout un chacun serait donc fondé à refuser tout abattage et déforestation sous les réseaux aériens dès lors qu'il est parfaitement établi qu'une des principales causes de ce dérèglement est la déforestation, même si des textes disent l'inverse, ils sont incontestablement climaticides, ils ne peuvent plus en l'état et raisonnablement continuer à s' appliquer.*

*Par ce PLU, son PADD et par votre rapport et vos conclusions, la volonté d'agir, ou de ne pas agir, ou pire, continuer à agir, en toute connaissance de cause, négativement, va être clairement établie.*

*Je ne vous demanderai pas d'émettre un avis défavorable dans cette enquête, mais vous demande de mettre en réserves expresses ces demandes pour qu'elles soient insérées dans les parties « règlement écrit » et « servitudes d'utilité publique » (qui est vide de tout règlement) du PLU à venir, il n'y a aucun obstacle réel à ce que cela soit. De simples recommandations ou réserves non expresses ne seront certainement pas suffisantes et seront sans aucun effet... »*

### **M3 : Claude KERHOAS**

*« Je fais suite à ma venue en mairie de Dinéault le 11 juin dernier, ...*

=> Sur les parcelles retenues dans le PLU :

Si l'objectif d'urbanisation des zones enclavées constitue un moyen évident de limiter l'emprise sur les terres agricoles, il n'en demeure pas moins que l'objectif du PLU est aussi de proposer une offre de terrain constructible suffisante et en adéquation avec les besoins exprimés par les résidents.

Ne retenir que deux zones 1AUh à vocation principale d'habitat et une zone AUi à vocation d'activités ne me semble pas suffisamment ambitieux, au regard de la croissance de la population que connaît la commune de Dinéault depuis déjà plusieurs années. Dans son analyse de juin 2019, la commune s'appuie sur une croissance de population de 0,45%/an, faisant passer, en projection, la population totale (hors école de gendarmerie je suppose) de 1 450 à 1 523 en 12 ans (2017-2029), soit 73 habitants de plus.

L'INSEE a publié les chiffres officiels suivants :

2008 : 1 720 hab

2013 : 1 885 hab

2018 : 2 069, soit une croissance de 20% en seulement 10 ans.

Si l'on ne retient qu'une hypothèse de croissance de 10% au lieu de 20% sur la période 2017-2029 (en estimant notamment que les données supra de l'INSEE incluent les résidents de l'école de gendarmerie à l'origine d'une partie de la forte croissance de population sur 2008-2018), la population totale passerait de 1 450 à 1 595, soit 145 habitants de plus, c'est-à-dire le double de la projection sur laquelle s'appuyait le conseil municipal dans son analyse de juin 2019.

En limitant les zones constructibles, le risque est d'arriver à une offre foncière trop restreinte par rapport à la demande et donc de nature à tirer les prix du foncier vers le haut.

Dans ce contexte, j'aurais souhaité que la parcelle ZK109 deviennent constructible, au moins dans sa partie sud, cette parcelle n'offrant que des avantages :

- dans la continuité immédiate de zones déjà construites (au sud et à l'ouest)
- idéalement placée à l'entrée de la commune et dont l'accès se fait par l'une des deux routes

principales menant au centre-bourg

- terrain plat, voirie existante

- possibilité d'aménager la partie nord de la parcelle en jardin urbain ou zone de loisirs.

=> Concernant le changement de destination des bâtiments agricoles :

Une demande dans ce sens a été exprimée par ma mère par courrier du 25 février 2021 pour des biens sis Le Guilly. Cette demande n'a pas fait l'objet de réponse. Au regard du dossier soumis à la CDPENAF, j'en conclus que les bâtiments concernés par cette demande n'ont pas été retenus. Je souhaite connaître les critères qui ont permis d'établir la liste des biens soumis à la CDPENAF et que soient également étoilés les trois biens mentionnés dans le courrier du 25 février 2021, d'autant que ces biens sont d'un point de vue architectural semblables à ceux retenus par la CDPENAF.

De la même manière qu'en prévoyant une zone AUh supplémentaire, avec une liste bien plus large de biens étoilés, la commune sera en mesure de proposer une alternative attractive à des constructions en zone urbaine et de nature à favoriser la transmission/reprise des exploitations agricoles dont on connaît tous les difficultés aujourd'hui. Pour des futurs repreneurs d'exploitation agricoles, savoir qu'ils ont potentiellement la possibilité d'aménager d'anciennes dépendances agricoles en gîtes ruraux peut en effet constituer un attrait supplémentaire.

... »

#### **M4 : Flavie et Géraud SEZNEC**

« ...Propriétaires du champ cadastré AB 257, situé 19 rue de la tour d'Auvergne, qui passera en zonage AUh, nous avons bien entendu conscience des problèmes d'humidité du terrain.

La "surface desservie des mesures compensatoires futures" comprend les contours de notre champ mais également ceux d'une partie de la parcelle voisine cadastrée AB 157 (mairie de Dinéault) et d'une autre parcelle cadastrée AB 164 (propriété privée il me semble), le tout faisant partie de la nouvelle zone constructible "secteur école". Sauf erreur de notre part, la carte de zonage d'assainissement pluvial prévoit la présence future de la mesure compensatoire à l'angle sud-ouest de la parcelle AB 257, cette mesure compensatoire desservant donc également la parcelle de la mairie et une autre parcelle privée. De ce constat, découlent plusieurs questions :

1) quelles sont les alternatives possibles à la cuve de rétention, et notamment celles qui pourraient plus favorablement répondre aux exigences actuelles si fondamentales de protection de l'environnement (flore, insectes, etc...)? Nous pensons en particulier aux bassins, marres, étangs avec roseaux, etc...

2) qui doit financer la mesure compensatoire desservant les terrains de plusieurs propriétaires différents, et située en terrain privé?

3) enfin, cette mesure compensatoire est-elle conditionnée uniquement à la construction de maisons sur l'ensemble du "secteur école"?

... »

#### **M5 : Lucie DANDIN**

« Je n'ai pas vérifié la désignation des bâtiments présents sur ma parcelle d'habitation. Il y a 1 maison d'habitation sur la parcelle 70 et 69, un hangar (bâtiment agricole?) sur la parcelle 70 et 1 petit chalet sur la parcelle 61. Mon point d'inquiétude est le chalet, je voulais m'assurer qu'il était répertorié en tant qu'habitation car nous avons pour projet de le rénover afin d'en faire une location saisonnière. »

## **7.7 En résumé**

L'inventaire des interventions est le suivant :

### Élaboration du PLU

Thème	Observations
Changement de destination	R1, R3, R4, R5, R6, M1, M3, D3, D5, O2, O4, C2
Zonage	R2, R5, R10, R11, M3, D1, D5, D8, O2, O3, C4
Règlement écrit	R7, M2, D4, C1
PADD	M2, M3, C1
OAP- secteur de l'école	R12, R14, R15, O3, O4, C4
Éléments du paysage et du patrimoine à préserver	R9
Sites inscrits et classés	R5, D5
EBC	R11
Divers	R6, R8, R10, M2, M5, D6, D7, O1, C3

### Zonage d'assainissement pluvial

Thème	Observations
Mesures compensatoires	M4
Divers	R9, R13

## **Les avis réglementaires sur le projet de révision du PLU**

Les services de l'État et les Personnes Publiques Associées ont été consultées sur le projet d'élaboration du PLU.

### **8.1 Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

## Synthèse de l'avis

Les incohérences constatées dans le dossier, en particulier sur le nombre d'habitants prévu et sur la production de logements, nuisent à la compréhension du projet et ne permettent pas de cerner de façon claire ses objectifs. Le rapport de présentation devra être repris en conséquence, pour le rendre plus clair et compréhensible pour le public.

Globalement, les éléments d'évaluation environnementale présentés apparaissent trop superficiels et ne traduisent pas une réelle démarche d'évitement et de réduction des incidences négatives du projet.

En l'état actuel, le projet de PLU ne permet donc pas d'assurer les conditions d'une planification durable de l'aménagement du territoire, prenant en compte les besoins et les ressources, et conjuguant les dimensions environnementales (dont la gestion économe de l'espace et la préservation des milieux aquatiques) avec l'objectif de développement visé.

Concernant le dimensionnement du projet et la justification des choix, l'Ae recommande :

- de présenter un bilan complet de la production de logements prévue et de clarifier l'articulation de cet objectif avec les extensions de l'urbanisation identifiées, qui apparaissent en l'état surdimensionnées,
- de renforcer l'évaluation environnementale en analysant et en justifiant davantage ses choix au regard des différentes hypothèses démographiques envisageables et de leurs incidences sur l'artificialisation des sols et l'environnement d'une manière générale.

Concernant le suivi de la mise en œuvre du PLU, l'Ae recommande :

- de définir des indicateurs à même de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement ou de réduction des incidences du projet sur l'environnement et des modalités de suivi régulier des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'ensemble des thématiques environnementales concernées.

Concernant la limitation de l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, l'Ae recommande :

- d'affirmer une ambition plus forte en matière de densification et de reconquête de logements vacants,
- de mobiliser en complément, d'autres leviers d'action, notamment un séquençage adapté de l'urbanisation,
- de décliner dans les OAP les orientations du PADD en faveur de la réduction significative de la consommation d'espace et de l'étalement urbain (en utilisant les leviers de la densité et de la forme urbaine).

Concernant la qualité paysagère, trame verte et bleue et biodiversité, l'Ae recommande :

- de compléter la démarche menée sur la TVB par une analyse de la fonctionnalité des milieux et de leurs intérêts biologiques en identifiant leurs éventuelles altérations afin de définir et de cartographier les connexions (corridors) à maintenir ou à restaurer,
- d'identifier les zones humides dégradées et envisager des mesures pour les restaurer au vu de leurs fonctionnalités hydrologiques et écologiques, suivant les préconisations du SAGE,
- d'identifier les zones humides dégradées et d'envisager des mesures pour les restaurer au vu de leurs fonctionnalités hydrologiques et écologiques, suivant les préconisations du SAGE.

Concernant les milieux aquatiques, l'Ae recommande compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur :

- d'apporter au dossier toutes les données relatives aux performances d'assainissement de la station d'épuration et aux mesures visant à résorber les dysfonctionnements constatés sur le réseau d'assainissement collectif,
- de démontrer l'absence d'incidences notables sur l'environnement des rejets actuels sur le milieu naturel sensible, provenant des systèmes d'assainissement aussi bien collectifs que non collectifs et de garantir la préservation puis la reconquête de la qualité des milieux aquatiques telle qu'attendue par le SDAGE,
- de compléter l'évaluation pour une démonstration de l'acceptabilité future (au regard du projet de PLU) des rejets sur les milieux et les usages, en prenant notamment en compte le raccordement éventuel de Ty Vougeret au réseau collectif.

Concernant le changement climatique, l'énergie et la mobilité, le PLU devrait être enrichi sur les thématiques climat-air-énergie au regard des éléments apportés par le PCAET en cours.

## 8.2 Avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A.)

Les services de l'État, courrier du 17 janvier 2022, demandent à compléter et préciser le projet notamment :

- justifier de façon plus détaillée les besoins en surface pour les équipements et les activités économiques à l'échelle communautaire et fixer un objectif chiffré de modération de la consommation foncière,
- revoir le classement de l'école de gendarmerie et de la zone d'activités de Ty Vougeret pour être compatible avec les dispositions de la loi littoral,
- préciser un échéancier dans l'ouverture à l'urbanisation des secteurs destinés à l'habitat, pour une gestion économe de l'espace, en priorisant les secteurs à densifier.

Le PADD paraît cohérent avec les objectifs et principes énoncés aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme mais n'est pas en conformité avec l'article L151-5 car il ne fixe pas d'objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière.

L'analyse thématique évoque beaucoup de différences chiffrées entre le rapport de présentation et l'évaluation environnementale / données démographiques et à l'habitat. Le projet de PLU doit justifier d'un projet d'aménagement qui s'inscrit dans le cadre du futur PLUiH en cours d'élaboration.

Concernant la consommation foncière, le renouvellement urbain et la lutte contre l'étalement urbain : La collectivité devra prévoir un phasage de l'urbanisation des zones 1AUh en élaborant un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs. Le rapport de présentation n'apporte aucune information sur les mesures qu'entend prendre la collectivité pour privilégier le renouvellement urbain et la mutation des espaces bâtis.

Concernant les activités économiques, touristiques et équipements : Le projet de PLU prévoit une zone 1AUi en entrée de bourg de 0,74 ha sans justifier les besoins identifiés au niveau communautaire.

Concernant l'école de gendarmerie de Ty Vougeret : Une grande partie de la zone UM de Ty Vougeret est encore largement naturelle sans que le règlement n'encadre ni l'emprise au sol des futures constructions, ni la hauteur. Il conviendrait de revoir le classement du secteur, en instaurant pour les parties urbanisées un zonage U indicé et pour les parties non aménagées, un zonage naturel indicé permettant uniquement des extensions limitées de bâtiments existants et des aménagements légers.

Concernant la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral : La capacité d'accueil serait à compléter par les conditions de fréquentation par le public des espaces naturels et du rivage, des déplacements et des équipements qui y sont liés (évaluation environnementale).

La mise en place d'une zone UM constructible est contraire aux dispositions du SCoT et de l'article L121-8 du code de l'urbanisme idem pour la zone Ui de Ty Vougeret. La qualification de ces secteurs devra être réétudiée. Aucune extension ne pourra être autorisée.

Il faudra délimiter à une échelle plus précise les coupures d'urbanisation, préciser et justifier les choix de localisation de ces coupures.

Le rapport de présentation devra justifier de la délimitation des Espaces Proches du Rivage (EPR) au regard des différents critères énumérés par le SCoT.

Pour le camping, le classement et le règlement écrit devront se conformer à l'autorisation administrative et devra respecter les dispositions de la loi littoral (art L.121-8 du code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation devra être complété pour expliciter les caractéristiques ayant conduit à la qualification des espaces remarquables et rendra compte de la façon dont il a pris en compte le travail d'identification réalisé dans les années 1990. La partie maritime de l'Aulne est zonée en espaces remarquables sans qu'il soit fait état dans le règlement écrit. Le règlement y autorise les mouillages or les zones de mouillage ne peuvent être assimilés à des aménagements légers.

Les zones humides situées en zones Ns devront être classées Nszh

Le PLU devra être modifié pour intégrer les remarques de la CDNPS (20 juillet 2021) sur les espaces boisés classés significatifs.

Concernant la protection et mise en valeur des paysages et de la biodiversité : Le projet de PLU pourrait comporter une OAP thématique « restaurer/créer un maillage bocager » en lien avec les prescriptions du SAGE Aulne. Certains boisements non retenus au titre des EBC pourraient bénéficier de cette identification à moins d'être protégés par des protections supérieures.

Le PLU pourrait viser la restauration des zones humides les plus menacées en mobilisant des outils de maîtrise foncière. Une réflexion est à mener sur le zonage à affecter à l'espace tampon situé entre la zone 1AUi et la zone humide.

Représenter les cours d'eau au règlement du projet de PLU. Des mesures de protection comme l'interdiction de construire en deçà d'une certaine distance pourraient y être associées.



Mettre en cohérence la définition de la TVB entre le rapport de présentation et la partie évaluation environnementale. La carte de synthèse de la TVB ne reprend pas les mêmes éléments que la carte de la TV et celle de la TB.

Le rapport de présentation indique que la totalité des boisements ne sont pas des réservoirs de biodiversité au motif que leur surface est insuffisante : ces boisements seraient à minima à identifier en tant que corridors terrestres à l'instar des haies

Concernant la protection et gestion de la ressource en eau : Préciser que Dinéault est essentiellement alimentée à partir des captages d'eau souterraine traitée dans les stations de Kergaoc et Kernevez situées sur son territoire.

La collectivité prévoit de raccorder au réseau collectif les eaux usées des zones 1AUH du cimetière et de Poultosec et la zone 1AUi de Pont er Goff contrairement à ce qui est prévu dans la carte du zonage d'assainissement eaux usées. L'annexe « eaux usées » devra être complétée.

**La Commission Départementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**, lors de la réunion du 16 décembre 2021 :

- émet un **avis favorable après examen au titre de l'article L151-12 du CU** (annexe et extension) **sous réserves** que le règlement des zones A et N soit modifié sur les points suivants : l'ensemble des annexes doit être implanté à l'intérieur d'une enveloppe de 20 m autour du bâtiment principal d'habitation , la surface totale est limitée à 30 m<sup>2</sup>, la hauteur au faîtage est limitée à 4 m , les piscines doivent également être implantées à une distance maximale de 20 m de l'habitation et les abris pour animaux non liés à une activité agricole ne devront pas être autorisés.

- émet un **avis favorable après examen au titre de l'article L151-11 du CU** (inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination,) **sous réserves** de compléter l'inventaire réalisé.

**La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)**, courrier du 13 juillet 2021, émet un **avis favorable sous réserve** de prise en compte des observations émises : La carte d'ensemble des EBC mérite d'être présentée à un format plus grand, certains numéros d'identification des EBC diffèrent entre la carte générale et les cartes sectorielles, il convient de ne pas écarter des EBC, les boisements concernés par les documents de gestion forestière, le critère de non prise en compte des zones humides dans le choix des EBC n'est pas exhaustivement respecté (secteurs du Moulin de Lezaff et au nord du Cosquer).

**La Chambre d'Agriculture**, courrier du 10 décembre 2021, émet un **avis favorable sous réserves** de prise en compte des observations suivantes :

Concernant le Rapport de présentation : Le PLU affiche 4,34 ha de surface à vocation constructible sur les 10 prochaines années , il convient de nuancer cet affichage qui fait abstraction des 3,6 ha de potentiel de densification en zone U et des potentiels de changement de destination en zone rurale. les critères de recensement des changement de destination se limitent à 3 alinéas quand la CDPENAF en a identifié 14. Certains bâtiments au règlement graphique ne respectent pas les critères de la commune (2 bâtiments situés à moins de 200 m d'une exploitation agricole à Ty Horneec ; à Cosquinquis et Toul ar Hoat, les bâtiments par leur architecture présentent les caractéristiques d'une habitation ; d'autres bâtiments seraient plus aisément caractérisés comme ruine (Ty Horneec et Kergoff) ).

Concernant Règlement graphique : Certaines parcelles présentant un potentiel agronomique intéressant doivent être classées en zone A (Nord de Ty Jollec et Est de Kergoff). Les bassins de la station d'épuration sont référencés en zone Nzh . Il serait judicieux de classer en zone 2AUh l'ilot situé au Nord. L'exploitation laitière à Keralliou est classée en zone Na, le règlement de ce zonage est de nature à remettre en cause l'adaptabilité de cette exploitation.

Concernant le Règlement écrit : Il conviendrait de restreindre la surface des annexes à 30 m<sup>2</sup> et de préciser la localisation des piscines dans l'enveloppe des 20 m de l'habitation principale. Recommande de retirer la disposition autorisant la construction d'abri pour animaux hors lien avec un siège d'exploitation.

Page 44, il convient de reprendre le terme « En secteur » par « Dans les STECAL », page 45 le règlement peut imposer des aspects mais pas des matériaux de construction : revoir écriture article A5, page 46 Éléments du paysage à protéger : le terme « suppression » nécessiterait d'être précisé de la mention « définitive ».

**La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest**, courrier du 12 janvier 2022, émet un **avis favorable**.

**Le pôle métropolitain du Pays de Brest**, courrier du 14 janvier 2022, émet un **avis favorable**.

Toutefois, afin d'assurer une meilleure compatibilité avec le SCoT, le pôle métropolitain incite la collectivité à instaurer une surface de plancher ou de surface de vente maximale pour les commerces dans le règlement de son PLU (respectivement 1 000 ou 800 m<sup>2</sup>). Il invite la collectivité à corriger la carte p.114 du rapport de présentation sur la justification du tracé des espaces proches du rivage et le paragraphe sur les objectifs de densité P.3 de l'OAP

**La Chambre des Métiers et de l'Artisanat**, courrier du 20 octobre 2021, émet un **avis favorable**.

**Le Département du Finistère**, courrier du 14 janvier 2022, donne une analyse détaillée :

Concernant le nouveau règlement de la voirie départementale en 2019 entraînant des modifications relatives aux marges de recul ainsi que la liste des RD.

Concernant la voie verte qui n'apparaît au règlement graphique qu'au droit de l'école de gendarmerie avec un emplacement réservé. Il serait opportun d'intégrer le schéma directeur des modes actifs de la CCPCP au projet.

Concernant les espaces naturels et la biodiversité, la cartographie des propriétés du département doit être complétée et actualisée, l'existence d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles n'est pas mentionnée. Le PLU ne prévoit aucune disposition concernant la trame noire et n'évoque pas les espaces pouvant faire l'objet d'une reconquête des continuités écologiques.

Concernant les milieux aquatiques, recommande de mentionner les deux règles du SAGE dans le rapport de présentation.

Concernant le règlement graphique recommande de faire figurer les zones basses littorales établies par la préfecture du Finistère et de créer un zonage spécifique pour ces zones et restreindre sur ces zones le maintien et l'installation d'enjeux uniquement aux équipements nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer.

Concernant la mobilité remarque que le développement des mobilités douces dans le quotidien contribuerait grandement à conforter le rôle du centre bourg et probablement tirer un meilleur parti de la présence de l'école de gendarmerie

**L'INAO**, courrier du 8 décembre 2021, n'a pas de remarques à formuler.

**La ville de Châteaulin**, séance du 2 décembre 2021, émet un **avis favorable** au projet de PLU avec 28 voix pour et une abstention.

**La région Bretagne**, courrier du 7 décembre 2021 n'émet pas d'avis mais des informations relatives à l'approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

**La Commune de Saint Nic**, séance du 6 décembre 2021, émet un **avis favorable** au projet de PLU

**Le PNR** n'a pas émis d'observations. Son avis est donc réputé favorable.

Un tableau bilan de la consultation des PPA ainsi que les réponses/décisions apportées par la collectivité est joint au dossier d'enquête.

## Avis de l'Autorité environnementale sur le projet d'assainissement pluvial

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Dinéault :

- commune littorale, par l'Aulne maritime, de 2 168 habitants et 4 596 ha, membre de la communauté de commune de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

- située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Châteaulin et du Porzay, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) prescrit plusieurs actions visant à améliorer la qualité de l'assainissement des eaux pluviales, limiter les effets de l'imperméabilisation et protéger les zones humides ;
- située quasi intégralement dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Aulne ;
- concernée au Sud par la masse d'eau du Garvan et de ses affluents de la source à l'estuaire, en très bon état écologique et dont la qualité physico-chimique de ses eaux est bonne à très bonne, et au nord par la masse d'eau de l'Aulne depuis la confluence du canal de Nantes à Brest jusqu'à l'estuaire en très bon état écologique et en bon à très bon état physico-chimique ;
- concernée par les périmètres de protection de captage d'eau potable de Kergaoc et de Lesaff, par les zones natura 2000 du complexe du Ménez Hom et de la rade de Brest-baie de Daoulas-Anse de Poulmic, et par 5 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et une ZNIEFF de type 2 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme prévoyant l'ouverture à l'urbanisation de 3,87 ha à destination de l'habitat au sein de l'enveloppe agglomérée du bourg, de 0,74 ha de zone artisanale en extension urbaine, et la densification du tissu urbain du bourg ;

Considérant que la position topographique du bourg et des zones à urbaniser situés sur un point haut contribue au bon écoulement gravitaire des eaux, et que le réseau est en bon état de fonctionnement ;

Considérant que les dispositions du ZAEP prévoient des techniques adaptées d'infiltration ou de rétention et rejet des eaux pluviales, un contrôle de l'imperméabilisation et une répartition de la charge hydraulique aux différents exutoires de telle sorte à ne pas impacter de manière notable le régime des eaux des cours d'eau récepteurs de la commune qui se jettent directement dans l'Aulne maritime, et d'entraîner d'incidence sensible sur le risque d'inondation ;

Considérant que le ZAEP vise à mieux répartir la charge hydraulique aux différents exutoires se jetant directement ou indirectement via des fossés enherbés en différents points des ruisseaux du Garvan et du Roudou Hir, afin de ménager leurs capacités auto-épuratrices, et que les techniques de filtration et décantation préconisées permettront, notamment en cas d'épisodes orageux, de ne pas porter atteinte de manière sensible à la bonne qualité physico-chimique des milieux récepteurs ;

Considérant que les périmètres de protection de captage et les espaces naturels sensibles ne sont pas concernés par le développement de l'urbanisme ;

Conclu qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de Dinéault (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

La MRAe dans sa décision n° 2021DKB4 / 2020-008514 du 14 janvier 2021, dispense le projet d'assainissement pluvial de la commune de Dinéault d'évaluation environnementale.

## **En conclusion,**

**l'enquête publique unique sur l'élaboration du PLU de la commune de Dinéault et du zonage d'assainissement pluvial s'est déroulée du lundi 23 mai au mardi 28 juin 2022 dans les conditions définies par l'arrêté de la CCPCP du 26 avril 2022. Chaque intervenant a pu être entendu, a pu s'exprimer et faire part de ses observations concernant les projets.**

**Le 1er juillet 2022, j'ai transmis le Procès-Verbal de synthèse des observations du public ainsi que mes questions à Mme Murielle GLEHEN chargée de mission à la Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay et M. Christian HORELLOU, maire de Dinéault (Annexe I).**

**Le 15 juillet 2022, j'ai reçu le courrier de mémoire en réponse de la Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay signé par Mme Gaëlle NICOLAS, présidente (Annexe II -Annexe III).**

**Dans la suite de ce rapport, j'exprimerai mes conclusions suite à l'analyse des dossiers, l'analyse des observations recueillies, mes entretiens et constatations pendant l'enquête, notamment pendant la visite de la commune et je donnerai un avis motivé sur les projets d'élaboration du PLU et du zonage d'assainissement pluvial.**

Fait à Plougastel-Daoulas, le 25 juillet 2022  
La Commissaire Enquêtrice

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Catherine Desbordes', written on a light-colored background.

Catherine DESBORDES